DIMANCHE 20 FEVRIER 1859 — 34e ANNÉE — DIMANCHE 20 FEVRIER 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Seine-et-Marne* : Assassinat des époux Bardout, à Fontainebleau. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Affaire de la compagnie impériale des Petites-Voitures.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lepelletier d'Aunay, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 19 février.

ASSASSINAT DES ÉPOUX BARDOUT, A FONTAINEBLEAU.

Dans nos premiers numéros de septembre dernier, nous avons raconté avec beaucoup de détails le double assassinat commis le 29 août, à Fontainebleau, sur M. le docteur Bardout et sa femme. Ce crime, qui avait jeté la consternation dans cette ville, où M. le docteur Bardout, médecin du palais, chevalier de la Légion-d'Honneur, jouissait depuis longues années de l'estime et des sympathies de tous, ce crime, aussi horrible qu'audacieux, avait été aussitôt, de la part de la justice, l'objet des plus vives, des plus impatientes sollicitudes. La manière dont il avait été accompli, au milieu de la nuit, avec des instruments trouvés dans la propre maison des victimes, d'autres et nombreuses circonstances avaient d'abord fait peser les soupçons sur les domestiques de la maison; mais après plus amples informations, les recherches ont désigné pour le coupable présumé un ancien domestique de M. Bardout, expulsé de chez lui depuis quelque temps, le nommé Faugeras, âgé de trente ans, ancien soldat au 20e régiment de ligne, où, ce qu'ignorait le docteur Bardout, il avait été condamné pour vol à cinq ans de fers.

C'est aujourd'hui que Faugeras comparaît devant le jury pour rendre compte des faits de la nuit du 29 août. Une assistance nombreuse se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises; quelques dames de Fontainebleau et de Melun y occupent des places réservées.

Le siége du ministère public est occupé par M. le procureur impérial Armet de Lille.

La défense, d'office, de l'accusé est confiée à Me Legrave, avocat du barreau de Fontainebleau.

A dix heures, l'audience est ouverte.

Au moment où l'accusé est introduit, tous les regards se portent sur lui.

Faugeras est de taille moyenne, mais d'une constitution robuste; il a les épaules larges et les membres fortement accusés; il a les cheveux châtain clair, le front bas, les yeux petits et enfoncés dans leur orbite. Bien qu'ancien militaire, il ne porte ni barbe ni moustache. Son costume est celui des paysans de la Brie; il se compose d'un pantalon de gros drap gris, d'un gilet de même couleur, d'une blouse en toile bleue et d'une casquette en drap. Quatre gendarmes sont chargés de le surveiller. Pendant les formalités préliminaires à la lecture de l'acte d'accusation, il tient constamment la tête baissée et ses mains jointes sur ses genoux.

Après les formalités d'usage pour la formation du jury, lecture est donnée de l'acte d'accusation ainsi conçu :

Auguste Barbat, domestique du docteur Bardout, médecin du palais impérial de Fontainebleau, couchait dans les bâtiments de service séparés de la maison d'habitation par une petite cour servant de chenil. Le 29 août 1858, vers quatre heures et demie du matin, il voulut, suivant son habitude, entrer dans la cuisine, mais il la trouva fermée à l'intérieur; une heure après cette porte était ouverte par la cuisinière. Solange Talbot. Aux questions de Barbat, elle répondit que ce n'était pas elle qui avait poussé les verroux de la porte de communication, ajoutant que la redingote de M. Bardout, au lieu d'être dans sa chambre au premier étage, avait été jetée à terre au rez-de-chaussée à l'entrée de la salle à manger. Barbat reconnut lui-même qu'un manteau déposé la veille dans l'antichambre était dans la cuisine; que les portes de la cave étaient ouvertes, même la porte extérieure; qu'un flambeau avait été laissé sur la première marche. Ces désordres ne s'expliquaient que par un vol; n'avait-on pas même à craindre un plus grand malheur?

Barbat, suivi de Solange, monte au premier étage et pénètre dans la chambre de Mme Bardout; il adresse la parole à sa maîtresse sans recevoir de réponse. En voyant le lit couvert de sang, il s'écrie : « Madame est morte ! » Il redescend au rez-de-chaussée, se précipite en dehors par la fenêtre de la salle à manger pour aller prévenir M. Bardout fils qui demeure dans le voisinage, et à qui il n'ose dire toute la vérité. M. Alfred Bardout accourt chez ses parents; un horrible spectacle l'y attendait : il ne trouve que deux cadavres, son père et sa mère avaient été assassinés. La justice se transporta elle-même sur les lieux. Mme Bardout, étendue dans son lit, avait conservé l'expression d'un calme parfait; elle semblait endormie sur son lit; dans sa chambre aucun désordre; un panier d'argenterie avait été respecté. Mais elle portait au front une profonde blessure; ses oreillers, ses draps, son cou, sa tête étaient inondés de sang, et, ce qui devait être un indice, on remarquait sur le bord extérieur du drap de lit des traces de matière jaunâtre paraissant provenir de prunes écrasées; sur le parquet et sur la descente de lit étaient des débris de noyaux.

M. Bardout occupait, dans la chambre voisine, où l'on pénètre par un cabinet commun, une alcôve contiguë à celle de sa femme. Cette chambre a, sur la place d'Armes, deux fenêtres dont les persiennes étaient fermées. Là tout annonçait une lutte. Le corps, découvert jusqu'à la ceinture, ne présentait que la face droite; les deux bras étaient croisés sur la poitrine; sous le bras droit on voyait un bougeoir dont la base était déformée; la main gauche était fortement crispée, comme dans un suprême effort. Sur la partie antérieure du cou, l'assassin avait laissé son arme meurtrière, c'était un couperet enduit de suif, et auquel adhérait un cheveu de femme. Ce couperet avait été pris dans la cuisine. Près du manche de l'instrument était une chandelle brisée en plusieurs morceaux; une serviette tachée de jus de prunes et de sang était engagée sous l'épaule gauche; la victime avait à la tête trois blessures sans gravité, une quatrième plus profonde à l'angle externe de l'œil gauche, au larynx une forte ecchymose de couleur bleuâtre et des contusions sur les avant-bras, témoignage d'une résistance énergique. Le drap de dessous, près du bois de lit, portait des traces de cette matière jaunâtre observée dans la chambre de Mme Bardout, et à l'extrémité inférieure, au milieu, l'empreinte d'un pied ayant marché sur des prunes écrasées; ici encore on voyait sur le parquet des débris de noyaux; la table de nuit avait été déplacée, un verre renversé et brisé, une petite cuillère à café était à terre, enfin une autre serviette, tachée, comme la première, de jus de prunes et de sang essuyé non projeté, se trouvait sur une console. La montre en or de M. Bardout avait été enlevée, ainsi que son gilet et deux ou trois chemises marquées A. B., appartenant à M. Bardout fils; la clé du bureau que M. Bardout père déposait le soir sur la table de nuit, fut retrouvée dans la serrure d'un tiroir de ce meuble; l'or et les billets de banque qu'il contenait en avaient disparu.

Les médecins commis par la justice constatèrent que la blessure unique de Mme Bardout était le résultat de deux coups évidemment portés d'une main assurée avec le dos d'un instrument tel qu'un couperet, et qu'elle avait dû causer immédiatement la mort; que les trois blessures existant au front de M. Bardout avaient été faites avec l'extrémité du même instrument et n'étaient pas graves; que la quatrième, au dessus de la tempe, l'était davantage, sans être mortelle; qu'enfin, la victime, après une vive résistance, avait succombé à l'asphyxie produite par la pression du couperet sur le larynx. Les excoriations de la face attestaient une autre pression exercée, par une main vigoureuse, sur le nez et sur la bouche pour étouffer les cris. — Les experts en concluront que la perpétration du crime avait exigé le concours de deux personnes agissant simultanément; l'une se tenant debout, les pieds sur le parquet, la main gauche sur la face de M. Bardout, la main droite libre pour paralyser ses efforts; l'autre, montée sur le lit, en face de la victime, cherchant à lui briser le larynx à l'aide du couperet tenu des deux mains.—Qui devait-on accuser de ces horribles crimes?—Dans la cave on trouva une lettre signée Barthélemy et adressée par un fils à son père. C'était, suivant toute apparence, une ruse du coupable qui voulait égarer les recherches de la justice. La porte de la cave, trouvée ouverte, et par laquelle s'est enfui et s'était sans doute introduit l'assassin, ces traces de matières jaunâtres qu'on remarquait sur les lits des victimes, sur le parquet, sur les serviettes teintes de sang (lorsque, la veille, des confitures avaient été faites dans la cuisine, dont le carreau était taché par des débris de prunes écrasées et jonché de fragments de noyaux); le cheveu de femme adhérent au couperet, les cris de M. Bardout entendus à l'extrémité de la place d'Armes, et qui ne l'auraient été ni de Barbat ni de la fille Talbot surtout, séparée de son maître par une simple cloison : tout dirigeait invinciblement les soupçons sur les deux domestiques. Ils furent arrêtés.

Mais, dans ce drame lugubre, le rôle principal devait, en tous cas, revenir à un autre. A la première nouvelle du double assassinat, tout le monde avait nommé Faugeras, repris de justice, domestique expulsé par M. Bardout; Faugeras qui, pour commettre un vol, n'avait pas craint de pénétrer chez son ancien maître, de rester caché une nuit et un jour dans les appartements supérieurs et dans le grenier; Faugeras, dont la famille redoutait la criminelle audace, et qu'il est temps de faire connaître.

Au mois de novembre 1857, Léonard Faugeras, soldat au 20e de ligne, en congé illimité, était entré au service du docteur Bardout; on ignorait alors sa condamnation à cinq ans d'emprisonnement pour vol d'argent au préjudice d'un cantinier. En avril 1858, M. Bardout, de retour d'un voyage à Paris, s'aperçut qu'on lui avait soustrait sept pièces de vingt francs dans un tiroir de son bureau. Du 8 au 10 mai, deux pièces de dix francs et deux pièces de cinq francs disparaissaient encore. Faugeras sembla prendre le soin de se désigner lui-même; car, envoyé chez M. Bardout fils, pour remplacer momentanément la femme de ménage, il prit dans le secrétaire une pièce de vingt francs. Cependant il ne fut pas congédié; il le fut à une autre occasion. Le 21 mai 1858, Solange Talbot, cuisinière depuis le 10 avril chez les époux Bardout, se plaignit à sa maîtresse de Léonard, qui s'était introduit dans sa chambre au milieu de la nuit. Il s'était caché dans la lingerie, dont la clé lui avait été momentanément confiée la veille, et qui communique avec la chambre de Solange. Aux reproches de Mme Bardout, l'accusé n'opposa aucune dénégation... Le lendemain il renouvela sa tentative, faisant usage cette fois d'une clé limée. La fille Talbot, qui sentit une main sur sa figure, s'étant écriée : « Ah ! c'est trop fort ! » Mme Bardout sortit aussitôt de sa chambre et vit Faugeras fuir dans l'escalier. Il fut expulsé. Après son départ, on découvrit dans sa chambre quatre clés dont une ouvrait la petite porte du jardin; dans sa malle trois autres clés, notamment une autre ouvrant le caveau aux vins fins; dix-sept bouteilles vides avaient été cachées dans le grenier; sa malle contenait divers objets volés à M. Bardout, tels que pistolet de poche, linge, agrafe façon camée, mètre en cuivre, etc. Quatre jours après la sortie de l'accusé, le journalier Despatis, chargé du soin des chevaux, se disposait à entrer dans le grenier entre huit et neuf heures du soir, lorsque son pied heurta Faugeras qui se tenait blotti près de la porte; à ses pieds était une valise remplie. « Que faites-vous là ? lui dit Despatis. — Je viens faire l'affaire de la cuisinière qui m'a fait renvoyer; je me tuerai ensuite ! » Sur sa demande, Despatis consentit à lui laisser ouverte une porte par laquelle il sortit. M. Bardout fut informé dans la soirée de cette rencontre inquiétante; le lendemain il reconnaissait qu'on lui avait volé quatre cents francs en or, deux médailles honorifiques, la montre en or de Mme Bardout, et au second étage un pantalon de garde nationale appartenant à M. de Menancourt, son gendre. Plus tard, M. Bardout cherchait vainement sa croix de la Légion-d'Honneur. Pour commettre ce vol, Faugeras avait escaladé le mur du jardin dans la nuit du 25 au 26 mai; il s'était successivement caché au second étage et au grenier, et le lendemain, entre six et sept heures du soir, pendant que tout le monde était à table, il avait été fouiller les tiroirs du bureau. M. Bardout, justement effrayé de tant d'audace, porta plainte au commissaire de police de Fontainebleau.

Faugeras s'était réfugié à Paris, où, sous les noms de Louis-Charles, il eut bientôt dépensé, dans la plus abjecte débauche, le produit de son vol. Il fut réduit à servir, en qualité de garçon de salle, dans une maison de tolérance à Belleville; et comme ses habitudes de rapine le suivaient partout, il y vola, dans le courant du mois d'août, une paire de bottes au préjudice du nommé Petit, qui devait le remplacer. Au sortir de cette maison, son dénûment était extrême; il fut obligé d'emprunter 1 fr. 50 c. à Bruant, dont il avait fait connaissance dans de mauvais lieux. Le 24 août, il lui annonçait qu'il se rendait à Fontainebleau chez ses parents, pour y fêter la Saint-Louis; il partait sans chapeau, sans cravate, les bottes trouées, ayant un gilet à manches et un tablier qu'on devait retrouver dans la maison de campagne de M. Bardout, à Saint-Martin-en Bière; c'était là qu'il se dirigeait en effet. Dans la nuit du 26 au 27 août, après le départ de Mme Bardout et de son fils Alfred, qui étaient venus passer 24 heures à Ville (c'est ainsi que s'appelle cette maison de campagne), Faugeras avait escaladé le mur de la cour, forcé la porte d'entrée en se servant à la fois d'un crochet et d'un canon de fusil, soustrait deux cravates, une serviette, et vidé deux bouteilles de vin et un sucrier. En quittant Ville, l'accusé, par calcul, sans aucun doute, y laissa un mouchoir marqué F.-B. et une lettre signée Raymond, adressée par celui-ci à son ouvrier Mitonaux.

Le double assassinat, auquel touche presque le vol qui vient d'être rappelé, se place, on le voit, dans la nuit du 28 au 29 août. Le 29 août, vers dix heures du matin, Bruant revit Faugeras, fatigué et les pieds écorchés par la marche. L'accusé avait conservé son gilet à manches; mais il portait un chapeau à haute forme, une blouse grise et tenait un paquet à la main. Il avait de l'or, beaucoup d'or, et des billets de banque. Son père l'avait reçu, disait-il, à bras ouverts. Il prêta à Bruant une chemise marquée A. B., se fit attacher par la femme Baissant, maîtresse d'hôtel, le ruban de la Légion-d'Honneur à sa boutonnière, et s'empressa de dissiper 400 fr. environ avec Bruant et de viles créatures, dans de honteuses orgies. Voilà pour quels plaisirs deux vieillards avaient été assassinés ! encore ces plaisirs ne furent-ils ni sans agitations ni sans terreurs.

Faugeras était sombre, taciturne; il se leva plusieurs fois dans la nuit, se promenant dans sa chambre en proie à de vives préoccupations. Bruant le vit deux fois faire le signe de la croix. Cette vie de débauche ne dura pas longtemps; le 30 août, Faugeras était arrêté au moment où il revenait à une maison de tolérance de la barrière des Trois-Couronnes.

On saisit en sa possession une trousse en soie verte, une boîte contenant des rubans rouges, une montre en or avec chaînes et cachet volés chez M. Bardout, et deux chemises appartenant au fils; elles avaient conservé leur marque A. B.

Confronté avec ses victimes, l'accusé protesta de son innocence, et pourtant il portait à ce moment même le gilet de M. Bardout. Les excoriations qu'on remarquait à sa lèvre, au poignet de la main gauche, à la partie antérieure de la jambe droite, le désignaient aussi comme l'assassin. Il comprit qu'il ne pouvait lutter contre l'évidence; mais en s'avouant coupable du meurtre de Mme Bardout, il voulut imputer à Barbat la mort du mari. Longtemps il a persisté dans cet odieux système, ne négligeant aucun détail pour le rendre plus vraisemblable. Il a fini par prendre sur lui seul la responsabilité des deux assassinats et du vol qui les a accompagnés. Les soustractions antérieures et précédemment énumérées, il les reconnaît également, soutenant seulement n'avoir pas pris d'or pendant qu'il était au service de M. Bardout, mais du vin.

Voici maintenant ce qui résulte de la déclaration de Faugeras. Après le vol commis à Ville, il resta, dit-il, dans la forêt de Fontainebleau du 27 au 28 août, vivant de fruits soustraits dans le jardin de la maison de campagne et couchant dans une hutte de charbonnier.

Le 28 août, vers onze heures du soir, arrivé près de la maison Bardout, il aperçut de la lumière au premier étage; en tournant autour de la maison, il reconnut que la porte de la cave donnant sur la place d'Armes n'était pas complétement fermée; on avait, s'il faut l'en croire, négligé de fixer un des crochets intérieurs. Après avoir pénétré dans cette cave, où il laissa ses bottes, il se rendit, pieds nus, dans la salle à manger, et de là dans la cuisine, où il prit une chandelle et le reste d'une épaule de mouton qu'il alla manger dans la cave. Il attendit ensuite le moment favorable, enveloppé dans un manteau de voiture qu'il avait trouvé dans l'antichambre.

A une heure, il monte au cabinet de M. Bardout; mais la clé, comme il le prévoyait, ne se trouvait pas à la porte. Il sait qu'on la dépose habituellement sur le chiffonnier de Mme Bardout. Il l'assassinera donc pour avoir cette clé. Il descend à la cuisine, saisit un couperet et une serviette pour essuyer le sang, dit-il... Afin de ne laisser aucun accès aux domestiques, il pousse les deux verroux de la porte de la cuisine communiquant avec le corps de bâtiment où était couché Barbat, et ferme la porte du tambour conduisant à la chambre de la fille Talbot. Le couperet sous le bras, un chandelier à la main, il ouvre avec précaution la porte de Mme Bardout. « Qui est là ? » dit-elle. Pour toute réponse, il lui assène sur la tête deux coups violents de son arme terrible. Un cri étouffé, un cri de mort, éveille M. Bardout. « Madame Bardout, s'écrie-t-il, qu'est-ce que tu as ? » Faugeras court aussitôt à un nouveau crime. C'est un vieillard qu'il a devant lui, presque sans défense, dans une position désavantageuse, assis sur son lit, mais qui trouve du courage dans son désespoir, et déjà les coups de l'assassin sont moins durs. M. Bardout pare les premiers avec les bras, ou tout au moins les amortit. Tout près de son lit, il avait là, dans un meuble, deux pistolets chargés et amorcés; s'il les eût placés sur sa table de nuit, comme le lui avait recommandé son fils, cette précaution lui sauvait la vie. Frappé au front, frappé à la tempe, le vieillard pousse des cris. L'accusé jette sur le lit le couperet et la chandelle, qui s'éteint; il continue la lutte au clair de la lune, qui, suivant son expression, était magnifique; d'une main il comprime la bouche de sa victime, d'une autre il lui serre violemment la gorge. Celle ci cherche à se dégager des étreintes du meurtrier en lui saisissant les mains; Faugeras monte sur le lit, ramène les bras du vieillard sur la poitrine, et, les maintenant sous son genou, lui serre de nouveau la gorge jusqu'à perte de connaissance. Quand il le voit sans mouvements, il prend son couperet des deux mains et lui brise le larynx. Son horrible sangfroid ne le quitte pas un instant; il essuie ses mains ensanglantées avec les deux serviettes que, d'après ses déclarations, il avait apportées dans ce but.

Après avoir été chercher dans la cave une autre chandelle, il revint prendre, près du cadavre de Mme Bardout, la clé du cabinet, où il pénètre, et s'empare, dans le bureau, de pièces d'or et de billets de banque, dont l'instruction n'a pu déterminer avec précision l'importance réelle. (Faugeras reconnaît avoir soustrait 1,044 fr. 50 c.) Il enlève en outre la montre en or de M. Bardout, une partie de ses vêtements et des chemises appartenant à M. Bardout fils.

Comme il importait à l'accusé de faire planer les soupçons sur les domestiques (c'est lui-même qui le déclare), il pense à rétablir les communications; il ouvre donc la porte du tambour, mais il oublie de retirer les verroux de la porte de la cuisine. Vers deux heures, il s'enfuit par la cave. Ayant manqué le convoi d'une heure cinquante-neuf minutes, il se rend à Melun, à travers la forêt, pour prendre le train suivant; il arrive vers huit heures et demie à Paris, où il fait plusieurs courses avant de se rendre chez Bruant. Tout est-il vrai dans son récit? Au lieu d'avoir passé la nuit du 27 au 28 août dans la forêt de Fontainebleau, n'aurait-il pas une seconde fois escaladé les murs de la maison Bardout? ne se serait-il pas encore tenu caché dans le grenier? Faut il admettre qu'il n'ait pas eu de complice ?

Les charges qui s'élevaient contre Barbat se sont évanouies. La fille Talbot était sous le poids de charges beaucoup plus graves, mais il faut reconnaître qu'elle était protégée par des antécédents irréprochables. La chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Paris a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre elle. On éprouve d'ailleurs le besoin de ne pas croire à une pareille complicité : une servante trempant ses mains dans le sang de ses maîtres, qui viennent de défendre son honneur. A Faugeras donc, à Faugeras seul la responsabilité d'horribles forfaits commis avec une audace inouïe et un atroce sang-froid! Il est de ceux qui, entrés dans la voie du mal, marchent à leur but sans se retourner; un crime les pousse à un autre crime, et ils ne s'arrêtent que devant le glaive de la loi.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on apporte sur une table placée en face le bureau de la Cour, une malle et un grand sac de toile grise, dans lesquels sont renfermées les pièces à conviction. Sur la malle sont superposés un long tube en fer, sorte de canon d'un ancien fusil, et un crochet, qu'on suppose avoir servi à l'accusé pour ouvrir les portes de la maison de campagne de M. Bardout, à Saint-Martin, où il s'était caché avant la perpétration du crime.

Pendant la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, Faugeras n'a pas changé d'attitude, cette attitude n'est pas celle de l'impassibilité, c'est plutôt celle de l'abattement.

Il n'en a pas été de même de l'auditoire, qui, à mesure qu'il entendait les détails de cet horrible drame, a plus d'une fois manifesté son indignation et son effroi.

Après une courte suspension nécessaire pour calmer l'émotion produite par la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président : Accusé, levez-vous. Pendant que vous étiez soldat au 20e de ligne, vous avez été condamné à cinq ans de prison pour vol ?

L'accusé, d'une voix calme : Pour une bouteille d'eau-de-vie.

D. En 1856, vous étiez en congé illimité; vous êtes entré au service du docteur Bardout, chez lequel vous avez commis plusieurs vols d'or, d'argent et de vins fins ?—R. Il n'y a pas que moi qui prenait du vin.

D. Vous n'aviez pas la clé du caveau des vins fins; vous ne pouviez y avoir pénétré qu'à l'aide de fausses clés.—R. Non : on laissait souvent la clé dans un tiroir.

D. Au mois d'août 1857, vous avez pris deux pièces d'or dans le cabinet de M. Bardout ? — R. Non; ces deux pièces d'or je ne les ai pas prises; je ne lui ai jamais pris que du vin.

D. Le docteur Bardout a affirmé que vous seul aviez pris ces deux pièces d'or. A la même époque à peu près vous avez pris chez le docteur Bardout d'autres objets, des chaussettes des gants, un sucrier ? — R. Non, monsieur, je ne reconnais pas avoir pris les chaussettes ni les gants; pour le sucrier, il a été retrouvé dans ma chambre.

D. On a trouvé aussi dans votre malle une paire de pistolets reconnus pour avoir appartenu à M. Bardout ? — R. On s'est trompé; ils m'ont été donnés à Metz par un officier que je servais.

D. A la suite de la disparition de ces différents objets, on avait des soupçons sur vous, cependant on ne vous a pas renvoyé. On ne vous a renvoyé qu'en mai 1858, après des tentatives de violences que vous aviez essayées sur la personne de Solange Talbot, cuisinière de M. Bardout, pendant la nuit, dans sa chambre ? — R. J'y ai été plus d'une fois dans la chambre de Mlle Solange; nous étions bien ensemble depuis dix jours après qu'elle était entrée chez M. Bardout. La première fois que ça a commencé, c'est en allant ensemble chercher une charretée de foin. Après, elle n'a plus voulu m'écouter, parce que je ne lui avais pas donné une bague d'or que je lui avais promise.

D. Avant l'entrée de Solange Talbot dans la maison Bardout, il y avait une autre cuisinière avec laquelle vous n'étiez pas en bonne intelligence? — R. C'est la vérité, parce qu'elle ne faisait rien de bien.

D. Ne connaissiez-vous pas Solange Talbot avant d'entrer chez M. Bardout, et n'est-ce pas vous qui l'y avez fait entrer? — R. Non, je ne suis pour rien là-dedans.

D. Prenez garde, il ne faut pas compromettre légèrement l'honneur d'une fille. Persistez-vous à dire que vous avez eu avec elle des relations assez intimes pour qu'elle vous reçût dans sa chambre? — R. Oui. C'est venu qu'une fois qu'elle faisait le lit de Madame, nous avons joué à qui serait le plus fort, et que celui qui gagnerait irait trouver l'autre dans sa chambre. M'étant trouvé le plus fort, naturellement, le soir, j'ai été dans sa chambre, et ça ne l'a pas chagrinée, puisque j'avais gagné franc jeu.

D. S'il en était ainsi, pourquoi, quand Mme Bardout vous a renvoyé de sa maison, pour attentat contre Solange Talbot, ne lui avez-vous pas dit ce que vous nous dites aujourd'hui, à savoir qu'elle était d'intelligence avec vous? — R. Je ne voulais pas faire de peine à Mlle Solange.

D. Il y a un autre fait qui vous accuse, c'est que la dernière nuit que vous avez été dans la chambre de Solange Talbot, vous n'avez pu y pénétrer qu'à l'aide de fausses clés, fait que vous avez reconnu.—R. C'est bien vrai que j'ai pris des clés pour aller la voir, parce qu'elle était en colère contre moi de ce que je ne lui avais pas donné la bague. Quand j'ai été lui passer la main sur la figure pour lui faire voir que c'était moi, étant réveillée en sursaut, elle a poussé un cri qui a été entendu par Mme Bardout; c'est pourquoi, pour s'excuser, elle a dit le lendemain à Mme Bardout que je l'avais violentée.

D. Arrivons au fait du 25 mai. Que s'est-il passé dans cette nuit? — R. Je suis entré dans la maison de M. Bardout vers une heure du matin, en passant par le pavillon du bout du jardin; je savais qu'il n'y avait qu'à pousser les targettes de la porte.

D. Pourquoi veniez-vous cette nuit dans la maison Bardout ? — R. Pour parler à Solange Talbot.

D. Lui avez-vous parlé? — R. Non, je n'ai pas eu occasion de la voir dans la journée, et le soir elle avait fermé la porte de sa chambre.

D. Où vous êtes-vous caché dans la journée? — R. Dans le grenier à foin, à côté de mon ancienne chambre; après, dans la nuit, je suis descendu du grenier, et je suis entré dans la maison d'habitation.

D. Qu'y avez-vous fait? — R. Je suis monté au deuxième étage.

D. Etage qui est habité par Mme de Ménancourt, fille de M. Bardout? — R. Oui, monsieur.

D. Vous saviez donc qu'elle n'y était pas? — R. Oui.

D. Jusqu'à quelle heure êtes-vous resté là? — R. Jusqu'à six heures du soir; Mme Bardout est même venue dans la chambre où j'étais, mais elle ne m'a pas vu, parce que je m'étais caché dans du linge sale.

D. A partir de six heures, qu'avez-vous fait? — R. Comme c'était l'heure du dîner, je suis allé dans la chambre de Mme Bardout, j'y ai pris la clé du cabinet de M. Bardout, où j'ai été et où j'ai pris 280 fr., la montre de Mme Bardout, des chemises et d'autres petites affaires; je suis ensuite monté dans le grenier pour prendre une petite valise pour mettre ce que j'avais pris; mais, en descendant, j'ai rencontré Despatis, le jardinier, qui m'a demandé ce que je faisais dans la maison. Je lui ai dit que je venais prendre mes affaires.

D. Comment avez-vous vécu pendant ces vingt-quatre heures que vous vous êtes caché dans la maison Bardout? — R. J'avais apporté du pain de Paris.

D. N'avez-vous pas dit à Despatis que vous étiez venu pour faire l'affaire de Solange Talbot, c'est-à-dire pour vous venger d'elle? — R. Non, je lui ai dit que je venais pour lui parler.

D. Et cependant vous ne lui avez pas parlé? — R. Je n'ai pas trouvé le moment.

D. A quelle heure avez-vous quitté la maison? — R. A cinq heures du matin, et je suis retourné à Paris.

D. Où vous avez eu soin de changer de nom; vous vous faisiez appeler Louis-Charles? — R. Oui.

D. Et vous avez dépensé le produit de vos vols dans des maisons de débauche? — R. Oui, mon président.

D. Après avoir tout dépensé, vous en avez été réduit à vous

mettre domestique dans une maison de tolérance. Là, vous avez volé à un autre domestique, un sieur Petit, une paire de bottes. — R. Oui, mon président.

D. Cela prouve que vous étiez dans un grand dénûment. — R. Non, j'avais de l'argent.

D. Mais non, puisque, vers cette époque, vous empruntiez 20 sous à Bruant, votre ami. — R. Je lui avais prêté 20 francs, il pouvait bien me rendre 20 sous.

D. Quand avez-vous quitté Paris? — R. Le 24 août; je suis arrivé dans la forêt de Fontainebleau le 25 au matin. Je voulais aller à Saint-Martin, à la maison de campagne de M. Bardout; mais il y avait du monde dedans.

D. Pourquoi alliez vous à cette maison de campagne, quand votre projet était d'aller à Fontainebleau voler M. Bardout? — R. C'est une idée qui m'a pris de manger des fruits.

D. Comment avez-vous pénétré dans la maison de campagne? — R. Par le moyen d'un crochet.

D. Qu'avez-vous fait dans cette maison de campagne? — R. J'ai mangé des pêches et bu du vin, mais pas beaucoup, ne trouvant pas le vin bon après les pêches.

D. On a trouvé deux verres sur la table; vous aviez donc quelqu'un avec vous? — R. Non, j'étais seul; je me suis servi de deux verres, pour l'un avec du vin pur, pour l'autre avec de l'eau rougie.

D. On a trouvé dans la pièce où vous aviez bu une lettre signée Mitaire; on a supposé ou que ce Mitaire vous accompagnait, ou que vous aviez laissé cette lettre pour dérouter les soupçons. Qu'avez vous fait en quittant Saint-Martin? — R. Je me suis caché dans la forêt.

D. De quoi y avez-vous vécu? — R. Des fruits du jardin, que j'avais emportés.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé dans la maison Bardout, à Fontainebleau? — Vers les neuf heures du soir; Solange m'a vu et m'a demandé ce que je venais faire, je lui ai dit que je venais chercher ma malle; elle m'a répondu que ma malle était chez le commissaire de police, et que j'avais eu tort de revenir pour commettre mon dernier vol.

L'accusé parle à voix si basse, que MM. les jurés se plaignent à plusieurs reprises de ne pas l'entendre.

Sur la demande de M. le procureur impérial, M. le président ordonne qu'il soit placé au milieu du prétoire, en face de la Cour, et à proximité de MM. les jurés.

M. le président : Reprenez ce que vous venez de dire relatif à votre arrivée dans la maison Bardout?

L'accusé répète ce qui vient d'être rapporté plus haut, seulement il explique que sa rencontre avec Solange Talbot a eu lieu en dehors de la maison, et que c'est elle qui l'a introduit dans la maison par la porte de la cave.

Il ajoute : Comme j'étais sans place et que mes papiers étaient dans ma malle, ça m'a fait beaucoup de peine que ma malle était chez le commissaire; Solange m'a conduit dans sa chambre, où nous avons causé ensemble pour assassiner Mme Bardout. (Vive sensation.) Il n'était pas question du tout d'assassiner M. Bardout; nous voulions tuer Mme Bardout pour avoir la clé pour le vol.

Nous avons été dans la chambre de Mme Bardout; quand elle a vu la chandelle, elle a crié; alors je lui ai donné deux coups sur la tête. M. Bardout a entendu ce cri, c'est ainsi que je me suis vu forcé de le tuer aussi pour ne pas être pris; il était assis sur un lit, je me suis lancé sur lui, mais je ne sais pas quels coups j'ai pu lui donner. Il ne voulait pas mourir, alors Solange Talbot m'a aidé; elle lui tenait les mains, et moi je lui ai appuyé le couperet sur la gorge. Quand il a été mort, j'ai été dans son cabinet et j'ai pris 1,500 fr. en or et billets de banque. En redescendant, j'ai pris un pantalon à M. Bardout, trois gilets et une chemise, et puis je suis parti. Il fallait attendre trop longtemps un convoi, alors je suis parti à pied pour Melun; j'ai mis deux heures pour y aller; il était quatre heures du matin quand j'y suis arrivé, mais je n'ai pu partir qu'à cinq heures et demie. Arrivé à Paris, j'ai été déjeuner avec Bruant, et puis nous avons été avec des mauvaises femmes, et le soir au théâtre; mais je peux vous assurer que je ne me suis pas amusé, car je savais que je venais de faire une chose qui n'était pas convenable. Après le théâtre, nous avons été dans une maison de femmes; c'est là que j'ai été arrêté. (Longue sensation dans l'auditoire.)

D. Quel était votre costume en allant à Fontainebleau? — R. J'avais une blouse grise.

D. On l'a reconnue pour avoir appartenu à M. Bardout. — R. On s'est trompé.

D. Vous avez emporté tout l'argent que vous aviez volé dans la maison Bardout? — R. Oui, mon président.

D. Mais, alors, comment expliquez-vous la complicité de Solange Talbot, qui vous aide à commettre un double assassinat et qui ne participe en rien au fruit qu'il y avait à en retirer? — R. Je lui ai offert de l'argent, mais elle m'a dit que nous causerions de cela plus tard.

D. Précisez donc mieux votre rencontre dans la rue avec Solange Talbot et votre introduction par elle dans la maison? — R. Quand je suis arrivé près de la maison, vers neuf heures à neuf heures et demie du soir, elle revenait d'accompagner une de ses amies. Je lui dis que je venais pour chercher ma malle; elle me dit qu'il ne fallait pas que les maîtres me voient, qu'elle ne pouvait pas me faire entrer à présent, qu'il fallait attendre les dix heures, après qu'elle les aurait couchés. En effet, vers les dix heures elle m'a fait entrer par la porte de la cave, et c'est dans sa chambre que, lui ayant dit que, ne pouvant avoir mes papiers pour me placer et n'ayant pas d'argent, il fallait que je profite de la circonstance pour voler M. Bardout; elle a été consentante, et comme il nous fallait passer par la chambre de Mme Bardout pour aller voler dans le cabinet de M. Bardout, nous avons arrêté de tuer madame.

D. Vous comprenez tout ce qu'a de grave cette accusation contre Solange Talbot : vous persistez à dire que pendant que vous frappiez Mme Bardout de deux coups de couperet sur la tête, Solange Talbot était là, tenant le chandelier à la main, et que pour ce qui regarde la mort de M. Bardout, elle lui tenait les mains pendant que, pour lui faire rendre le dernier soupir, vous lui appuyiez fortement le couperet sur la gorge?

Faugeras, d'une voix pleine de sanglots : En ce moment, je n'ai plus qu'à penser à Dieu; je ne suis plus rien sur la terre; à quoi me servirait de mentir? (Il fond en larmes et tient sa tête dans ses mains.)

M. le président (d'une voix pleine d'émotion et de gravité) : C'est précisément parce que vous êtes dans un moment solennel que vous devez toute la vérité à la justice. Réfléchissez-y bien : votre accusation est terrible.

M. le procureur impérial : Au nom de Dieu, que vous venez d'invoquer, dans la pensée de votre lendemain, ne dites que la vérité, il en est temps encore; si vous ne dites pas vrai, si vous cherchez à vous venger, arrêtez-vous, il en est temps encore; demain, peut être, dans un moment il ne serait plus temps.

(L'accusé est en proie à une vive émotion; l'anxiété est vive dans l'auditoire.)

M. le président : Comme M. le procureur impérial, nous vous disons, au nom de Dieu, dites la vérité, rien que la vérité.

L'accusé : A présent je n'ai plus rien à cacher sur la terre; j'ai parlé, je suis quitte envers Dieu; je ne suis plus rien sur la terre; je suis comme l'oiseau sur la branche qu'on est en train de viser.

M. le président : Ainsi, vous persistez, vous avez dit vrai?

L'accusé : J'ai dit vrai; oui, oui! (Profonde sensation.)

M. le président : Vous comprenez bien la position: vous comprenez bien que votre déclaration ne suffira pas pour vous donner un complice, que la justice cherchera la vérité, longtemps, partout.

L'accusé : C'est la vérité, mes juges, la vérité que je vous dis aujourd'hui; hier, j'ai tout raconté à M. le curé, et il m'a dit qu'il fallait le dire à la justice, qu'il fallait décharger ma conscience; c'est pourquoi je vous ai parlé aujourd'hui.

M. le procureur impérial : D'après vos propres aveux, Solange Talbot avait cessé ses relations avec vous depuis son départ de la maison, c'est-à-dire depuis deux mois.

L'accusé : C'est vrai que je l'ai dit.

M. le procureur impérial : Comment alors expliquez-vous que, deux mois après votre départ, après vous être brouillés, elle eût consenti, en un court moment, non-seulement à vous introduire dans la maison, non-seulement à y comploter des vols, mais encore un double assassinat, l'assassinat de ses maîtres?

L'accusé : Je vous demande bien pardon. C'est la vérité qu'elle m'a ouvert la porte et qu'elle est ma complice. Si ce n'était pas vrai, je ne le dirais pas; je n'attends rien de personne, je dis la vérité; elle a été aux assassins de bonne volonté, sans que je la force. (Longue sensation.)

M. le président : Appelez un témoin.

M. le procureur impérial : M. le docteur Leblanc, s'il plaît à la Cour, après quoi on entendra la fille Solange, et la Cour statuera.

M. le docteur Leblanc, à Fontainebleau : Le 29 août dernier, j'ai été requis de me rendre dans la maison de M. et Mme Bardout afin d'examiner les lieux et les deux corps, de concert avec mon confrère, M. le docteur Escalonne. Dans la cuisine, nous trouvâmes sur une table des prunes écrasées et des noyaux et fragments de noyaux de prunes. Dans la chambre de Mme Bardout, rien n'était dérangé; mais dans l'alcôve, le corps de Mme Bardout inanimé sur son lit. Sur l'un des draps il y avait une matière jaune, visqueuse, que nous reconnûmes pour du jus de prunes. Le visage de Mme Bardout était couvert de sang, mais il avait conservé tout le calme du sommeil; l'oreiller, le traversin, les épaules étaient inondés de sang.

Dans la chambre de M. Bardout, le désordre était complet. Sur la table de nuit était un verre cassé; une petite cuillère d'argent était tombée sur le tapis. Le lit était tout en désordre; le corps de notre malheureux confrère était étendu sur son lit; entre son épaule et son cou était un énorme couperet. (Il est représenté; il a plus de 30 centimètres de longueur et 10 centimètres de hauteur.) Nous trouvâmes à la tête, au front, trois blessures : une au-dessus du nez, de 6 centimètres; une seconde qui découvrait l'os frontal; une troisième sans gravité; enfin, une quatrième, plaie contuse, déchirée; l'os du front était brisé. A l'avant-bras gauche, il y avait deux incisions; au bras droit une érosion et une ecchymose profonde. La figure était tournée à gauche et portait une foule de petites déchirures et d'excoriations. Pour examiner le cou, nous fûmes obligés d'enlever le couperet. Nous y trouvâmes près du manche du suif et un cheveu long, un cheveu de femme. Le cou avait deux ecchymoses, le larynx une très profonde. Sous le bras droit, nous trouvâmes un flambeau, mais sans chandelle; sous l'aisselle était une serviette tachée de jus de prunes et de sang. Dans la chambre se trouvait un bout de chandelle.

Après ce premier examen, nous avons dû dire que la mort de Mme Bardout devait être attribuée à un instrument contondant, comme le dos d'un couperet; que celle de M. Bardout devait être attribuée au même instrument en faisant usage et du dos et du tranchant; qu'il devait y avoir eu une lutte terrible entre M. Bardout et son ou ses assassins. Nous avons dû penser que les assassins avaient passé par la cuisine, ce qui était prouvé par les détritus de fruits trouvés dans les chambres de M. et de Mme Bardout et par la serviette placée sous l'aisselle de ce dernier. Voilà pour la journée du 29. Le lendemain je fus requis de faire l'autopsie des deux corps.

M. le docteur pense que le double crime n'a pu être exécuté par une seule personne.

On appelle à la barre Solange Talbot. (Vif mouvement d'attention.)

Elle déclare être âgée de vingt-sept ans. Elle est de haute taille, brune; la figure est régulière, elle porte une robe de laine bleue à raies noires, un long châle gris et un bonnet de linge.

Sur les interpellations de M. le président, elle reconnaît comme vrais tous les faits antérieurs à l'accusé jusqu'à son arrivée dans la nuit du 29 août.

D. Que s'est-il passé entre vous et Faugeras dans cette nuit? — R. Etant entré dans la maison sans savoir comment, il est venu dans ma cuisine, me disant qu'il voulait causer avec moi au sujet de sa malle et de ses papiers; au bout d'un moment, il m'a dit de lui donner une chandelle pour aller dans son ancienne chambre voir s'il retrouverait quelque chose à lui. Je lui ai donné un chandelier; au bout de quelque temps, il est revenu, et m'a dit : « Mme Bardout est morte... »

D. Comment, il vous a dit cela ainsi, tranquillement, comme vous le dites? — R. Oui, monsieur.

D. Et qu'avez-vous dit, qu'avez-vous pensé? — R. Rien. (Profond étonnement.)

D. Est-ce qu'après le renvoi de Faugeras on ne prenait pas des précautions extraordinaires, la nuit, pour la fermeture de la maison? — R. Pendant quelques jours seulement; d'ailleurs ce n'était pas moi qui étais chargée de fermer les portes.

D. Entre le moment où vous avez remis un chandelier à l'accusé et celui où il est revenu vous dire que Mme Bardout était morte, n'avez-vous rien entendu? — R. Non, monsieur; j'étais montée dans ma chambre, et je croyais qu'il était allé se coucher dans le grenier.

D. Avouez-vous avoir eu des relations intimes avec Faugeras? — R. Jamais, monsieur.

D. Est-ce qu'il n'avait pas beaucoup d'empressement auprès de vous? — R. Une fois seulement il m'a dit que s'il se mariait, il n'en prendrait jamais une autre que moi.

D. Il dit formellement que c'est vous qui l'avez introduit dans la maison par la porte de la cave. — R. C'est faux.

D. Il dit que vous avez concerté avec lui le projet?... — R. Monsieur, c'est faux.

D. Oh! vous vous pressez trop; c'est un indice fâcheux pour vous que cette hâte de vous justifier alors que vous ne savez pas encore de quoi on vous accuse. Je reviens donc à ma question. Faugeras vous accuse d'avoir concerté avec lui le projet d'assassiner vos maîtres pour les voler? — R. C'est faux.

D. Il donne des détails; il dit qu'en approchant du lit de Mme Bardout, vous teniez la chandelle; que, lui, a frappé Mme Bardout. Il dit que vous êtes passés ensemble dans la chambre de M. Bardout, que là une lutte s'étant engagée entre lui et sa victime, vous l'avez aidé en tenant les mains de M. Bardout, pendant qu'il lui comprimait la gorge avec son couperet?

Solange Talbot, toujours sans s'émouvoir et de la voix la plus calme : C'est faux!

M. le président : Vous entendez, Faugeras; elle repousse votre accusation, bien tardive, puisque vous ne la produisez qu'aujourd'hui?

Faugeras : Si je ne l'ai pas dit plus tôt, c'est que je ne voulais pas perdre une femme avec laquelle j'avais servi; mais la conscience est plus forte que moi; Dieu m'a dit de parler, et j'ai parlé.

M. le président : Fille Talbot, persistez vous dans vos dénégations?

Solange Talbot : Tout ce qu'il dit est faux.

M. le président : Monsieur le procureur impérial, vous avez la parole.

M. le procureur impérial : Nous demandons que l'audience soit suspendue pendant dix minutes; que la fille Solange Talbot demeure à la barre.

M. le président : L'audience est suspendue.

Le grave incident qui vient de se passer produit la plus vive émotion; il est l'objet de toutes les conversations. On suppose que M. le procureur impérial va requérir le renvoi à une autre session pour plus ample informé. Pendant la suspension, Solange Talbot s'est assise sur une chaise, et de grosses larmes tombent de ses yeux.

A deux heures moins un quart l'audience est reprise.

Solange Talbot, qu'on avait emmenée prendre l'air dans une salle voisine, est ramenée à la barre.

M. le procureur impérial : Je prie M. le greffier de bien prendre note des déclarations qui vont être faites. Faites descendre Faugeras, et placez-le à côté de Solange Talbot.

L'ordre est exécuté.

M. le procureur impérial : Au nom de Dieu, je vous en adjure une dernière fois, n'accusez pas une femme qui serait innocente; ce serait un crime odieux. — Vous, Solange Talbot, si vous êtes coupable, avouez-le; Dieu vous sera miséricordieux. Si vous êtes innocente, ne craignez rien, la justice vous viendra en aide.

M. le président : Fille Talbot, vous allez entendre Faugeras répéter les accusations qu'il porte contre vous.

Faugeras, qui a repris tout son calme, rappelle tout ce qu'il a dit précédemment. Il ajoute qu'il connaissait Solange Talbot avant son entrée dans la maison Bardout, mais que ce n'est pas lui qui l'y a fait entrer.

Il revient sur le fait de la charretée de foin qu'il avait été chercher en compagnie de Solange. En rentrant ce foin dans le grenier, elle lui en a jeté une botte à la tête, il lui a répondu en lui en jetant une à son tour, et c'est à partir de ce moment qu'ont commencé leurs relations...

M. le président : Intimes? — R. Oui, monsieur, puisque j'avais été la trouver le soir dans sa chambre.

Solange Talbot : C'est faux. (Ce mot, toujours le même, est toujours prononcé très froidement.)

Faugeras : Quelque temps après, j'avais acheté une bague à Fontainebleau, qui me coûtait 10 francs, et je l'avais fait voir à Solange; elle a voulu que je la lui donne, mais je n'ai pas voulu; ça l'a fâchée, et le soir, quand j'ai été la trouver dans sa chambre, elle a crié. Mme Bardout l'ayant entendue, m'a demandé le lendemain pourquoi elle avait crié; j'ai dit que je ne savais pas pourquoi, et ça a passé comme ça.

M. le président : Solange dit que cette nuit elle avait fermé sa porte?

Faugeras : La clé de ma chambre ouvrait la sienne; elle le savait bien. La nuit d'après, j'ai encore été dans sa chambre, mais elle m'a fait la mine; c'est le soir de ce jour-là, à neuf heures, que Mme Bardout m'a dit que, me conduisant mal avec Solange et avec elle, je ne pouvais plus coucher chez eux. Je suis parti, et, comme il ne faisait pas froid, j'ai passé la nuit à me promener dans les champs. Je suis allé à Paris pour me placer...

D. Maintenant il faut arriver aux faits essentiels de la nuit du 28 au 29 août? — R. Je suis arrivé vers la maison aux environs de neuf heures, neuf heures et demie. Solange était dans la rue, venant de reconduire une de ses amies. Je lui dis que je venais chercher des choses qui étaient dans ma malle. Elle me dit qu'elle n'avait pas le temps de me parler dans ce moment, mais qu'elle reviendrait quand ses maîtres seraient couchés. Elle est revenue vers onze heures du soir et m'a fait entrer par la porte de la cave. Nous avons été dans la cuisine; c'est là qu'elle m'a dit que ma malle était chez le commissaire, parce qu'on y avait trouvé des choses qui ne m'appartenaient pas, entre autres des bouteilles de vin. Elle me dit aussi que j'avais eu bon courage de revenir, puisque j'avais commis un vol le 27 mai. Je lui dis que je le savais bien, que je m'attendais d'un jour à l'autre à être arrêté, mais qu'il me fallait de l'argent pour vivre, surtout en me cachant. Alors je lui ai proposé de voler M. et Mme Bardout; elle m'a dit que, pour avoir la clé de l'argent, il fallait aller dans la chambre de Mme Bardout, et qu'elle se réveillerait, car elle avait le sommeil bien léger. « Alors nous la tuerons, » que je lui dis. Solange ne dit pas non. Alors je lui dis de prendre une chandelle; j'ai pris le grand couperet de la cuisine et nous sommes été dans la chambre de Mme Bardout. Au premier coup que je lui ai donné sur la tête, elle a crié; j'ai donné un second coup pour la faire taire; Solange tenait toujours la chandelle. Après, nous avons été chez M. Bardout, mais il avait entendu le petit cri de sa femme, il était assis sur son lit; je l'ai frappé avec le couperet, il m'a fait résistance, j'ai retapé, mais comme il se défendait toujours, Solange est venue m'aider en tenant les mains de M. Bardout, et nous l'avons achevé. (Pendant le récit de Faugeras, Solange Talbot reste debout, toujours impassible.)

L'accusé s'accuse ensuite des vols commis après le double assassinat, et il persiste à soutenir que quand il a offert à Solange Talbot de partager l'argent, elle lui a répondu : Plus tard, nous verrons.

M. le président : Fille Solange, vous entendez : voilà une longue déclaration; il donne bien des détails.

Solange : Monsieur, c'est faux!

M. le procureur impérial : Est-ce qu'il a quelque sujet de vous en vouloir?

Solange : Je ne sais pas, mais il n'agit que par fausseté et *méchancetise*.

M. le président : Accusé Faugeras, nous vous rappelons les paroles que M. le procureur impérial vous disait tout à l'heure; comme lui, et pour la dernière fois, nous vous adjurons de dire la vérité!

Faugeras, toujours calme : Ça a été longtemps à venir, mais a fallu parler; la vérité, la voilà, elle a tout fait avec moi.

M. le président : Monsieur le procureur impérial...

M. le procureur impérial : En présence de deux déclarations si contradictoires, si opiniâtrément soutenues, nous pensons que la lumière n'est pas assez faite pour que justice soit rendue; nous requérons le renvoi de l'affaire à une autre session.

La Cour se retire pour délibérer sur les réquisitions de M. le procureur général.

Il devient impossible de rendre l'effet produit par cette confrontation des deux seuls témoins du double crime de la nuit du 29 août, et par les réquisitions du ministère public.

A peine la Cour s'est-elle retirée, que Solange Talbot tombe sur sa chaise en proie au plus violent désespoir; quelques personnes placées auprès d'elle essaient de lui donner des consolations; sans les repousser, elle y paraît insensible; des cris étouffés s'échappent de sa poitrine, ses yeux ne pleurent plus.

Un quart d'heure après l'audience est reprise. Le plus profond silence s'établit.

M. le président : « La Cour, vu l'art. 406 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que l'accusé Faugeras, après avoir prétendu que Solange Talbot était étrangère aux deux assassinats et aux vols commis dans la nuit du 29 août, déclare aujourd'hui, à l'audience, qu'elle lui a facilité l'entrée de la maison en le faisant pénétrer par la porte de la cave; qu'elle l'a aidé et assisté dans la perpétration des deux assassinats, notamment en l'aidant à vaincre la résistance que lui opposait M. Bardout; que, dans cet état, il est nécessaire que la justice s'entoure de plus de lumière;

« Renvoie la cause à une autre session; dit qu'il sera procédé à une nouvelle information. »

Après le prononcé de l'arrêt, Solange Talbot retombe sur son siége, poussant des cris étouffés et comme écrasée de terreur.

M. le procureur impérial : Solange Talbot, nous ne requérons pas contre vous l'emprisonnement préventif; vous étiez à l'hospice pendant la première information, vous y resterez pendant la seconde.

Solange Talbot retrouve un peu de force pour se retourner vers M. le procureur impérial et lui adresser un remerciement.

Pendant qu'on la fait retirer, Faugeras est emmené par les gendarmes; il se retire, froid, impassible, comme il s'est montré, hors une seule fois que nous avons indiquée, dans tous le cours des débats.

L'audience est levée, et la foule se retire vivement impressionnée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Suite de l'audience du 18 février.

AFFAIRE DE LA COMPAGNIE IMPÉRIALE DES PETITES-VOITURES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 17, 18 et 19 février.)

Le compte-rendu de la fin du réquisitoire de M. Ducreux, que nous avons publié hier, contient quelques erreurs provenant la rapidité de la composition. Nous rétablissons le passage en entier :

Je suis arrivé, messieurs, dit M. l'avocat impérial, au moment d'appeler par mes réquisitions la sanction pénale inévitable qui doit atteindre les prévenus dans ce procès.

J'ai parlé des hommes avec mesure, des actes sans faiblesse; il me reste à vous dire en terminant que dans cette affaire importante des Voitures de Paris, l'intérêt privé et l'intérêt public ont été trahis à la fois.

L'intérêt privé d'abord! Il est représenté par un grand nombre de porteurs sérieux, qui n'ont pas reculé devant la nécessité de payer une prime énorme, parce qu'ils avaient foi en la grandeur et en l'utilité de l'entreprise; parce qu'ils avaient l'espoir légitime d'en obtenir de fructueux résultats. En gardant leurs actions, ils ont perdu la plus grande partie de leur capital, c'est le seul résultat auquel ils soient arrivés, et ce résultat est dû, on peut l'affirmer plus que jamais à la fin du débat, à l'égoïsme et à la fraude des prévenus. Il est impossible, en effet, pour quiconque a suivi ce procès, de rattacher le résultat dont je parle à une cause de force majeure, à un événement indépendant de la volonté des gérants poursuivis.

Vous accueillerez donc l'intérêt privé qui viendra demander justice à votre barre; vous lui donnerez satisfaction dans le passé pour la réparation du préjudice, et dans l'avenir pour un salutaire exemple.

L'intérêt public, ai-je dit!... Je ne vous parlerai pas en son nom. Du crédit... du crédit, qui cependant pourrait bien à la longue se lasser, s'altérer... A raison de quoi? A raison des déceptions trop fréquemment renouvelées qu'il subit; des fraudes, des violations de la loi auxquelles la justice, après la législateur de 1856, peut à peine suffire pour protéger les honnêtes gens et rassurer les capitaux.

Mais je vous parlerai des entreprises elles-mêmes... de ces entreprises considérables et bonnes, dont l'avortement cause toujours un scandale éclatant, et souvent dans une certaine mesure, une souffrance générale.

Il est désolant, en effet, de voir se traîner péniblement dans la gêne et dans la perte, des affaires auxquelles un peu moins d'égoïsme et un peu plus de moralité eussent donné un magnifique essor.

Notre pays, on l'a dit souvent avec nous, est le premier par l'intelligence, le premier par les ressources positives. Eh bien! comprenez-vous, messieurs, à quels résultats brillants, à quelle merveilleuse puissance dans l'industrie il pourrait arriver, si ces deux éléments essentiels, l'intelligence et les ressources positives, étaient secondés par le dévoûment aux entreprises, et n'étaient pas entravés, viciés, par l'égoïsme étroit et cupide?..

Je ne veux pas m'égarer dans le champ des illusions. L'état désastreux des affaires de la société me ramène à la réalité. Mais enfin, comparant ce qui aurait pu être avec ce qui est, et pour rester dans les faits de la cause, en comparant la circulation dans Paris demeurée stationnaire, amoindrie, avec ce qu'elle aurait pu devenir, améliorée par des gens dévoués à l'œuvre, proportionnée aux grandes choses que nous voyons éclore autour de nous, j'ai le droit et le devoir de vous demander, au nom de l'ordre public, une efficace répression.

Audience du 19 février.

L'audience est ouverte à onze heures et demie.

M. le président : Deux incidents se sont produits qui m'obligent à faire une observation. Lorsque l'accomplissement de notre devoir nous dicte une parole sévère, nous ne la rétractons pas; mais si une parole blessante nous échappe malgré nous, ou si ce que nous avons dit est mal interprété, nous nous expliquons, afin qu'il n'y ait pas de malentendu.

Avant-hier, lorsqu'un témoin, M. Viguier, déposait *sur un fait* grave du procès, nous lui avons dit : Prenez garde, vous avez déjà eu un malheur, vous allez en avoir un second. » Ce mot de *malheur* était bienveillant. Une lettre, qui nous a été remise par Me Iooss, nous a appris que l'on avait attribué à cette expression un sens qu'elle n'avait pas. Nous déclarons donc que nous n'avons voulu parler que de l'arrestation subie par M. Viguier, et que nous ne faisions pas allusion à une condamnation judiciaire qui n'a jamais été prononcée contre le témoin.

J'arrive au second incident.

Hier Me Jules Favre nous paraissant entrer dans des développements qui l'éloignaient de la question du procès, nous l'avons engagé à se réserver pour le moment où il discuterait les points importants de la cause, Me Favre a répondu à notre observation par ces mots : « Je vois que je fatigue le Tribunal. » Jamais, avons-nous dit, vous ne nous fatiguerez, Me Favre; et en effet, qui pourrait entendre sans être charmé les paroles que prononce Me Favre, ces paroles qui tombent de ses lèvres comme des perles?

Me Mathieu, avocat des membres de la première gérance :

Avant de dire un mot qui ait trait à ce procès, j'ai besoin de faire un appel personnel à la bienveillante attention du Tribunal; jamais elle ne me fut plus nécessaire. A une fatigue physique extrême, vient s'ajouter une émotion que vous comprendrez. Il m'est impossible de ne pas me dire que je connais ces hommes depuis longtemps, et c'est l'ami autant que le défenseur qui se présente devant vous. Il m'est impossible aussi de ne pas me rappeler qu'ils ont été dans le passé entourés de l'estime et de la considération de tous, et les voilà aujourd'hui jetés sur ces bancs, enveloppés aux yeux du public dans des faits auxquels ils sont étrangers. Ce procès est pour le public, pour les témoins, l'affaire Arnoux et consorts, accusés d'abus de confiance.

Avant qu'une instruction ne fût commencée, la calomnie murmurait ces bruits vagues qui impliquent tous les délits sans en préciser un seul; mes clients ont gardé le silence. Pourquoi? C'est que s'ils avaient protesté contre les accusations, il aurait semblé qu'ils voulaient entraver l'administration nouvelle; ils ont donc gardé le silence, et je m'accuse presque de le leur avoir conseillé. Aujourd'hui du moins, ils pourront exercer leur droit dans toute sa latitude.

La situation d'un de ces hommes, tous honorables, m'a plus particulièrement touché. Quand j'ai entendu M. Arnoux, ce vieillard, mon ami de vingt ans, l'ami de celui qui a soutenu mes premiers pas dans cette carrière du barreau; quand je l'ai entendu me dire : « Je suis prévenu, » quand j'ai vu son visage, où brille la loyauté, tout baigné de larmes, mon émotion a été grande, et vous la comprenez, messieurs.

Permettez-moi de dire quelques mots du passé de M. Arnoux. Je ne le prendrai ni au sortir de l'École polytechnique, ni sur les champs de bataille du premier Empire, où il a versé son sang, ni à l'époque de sa prospérité : la bonne fortune sans doute éprouve les caractères, mais la mauvaise en est véritablement la pierre de touche.

En 1846, M. Arnoux dirigeait un grand établissement métallurgique, l'établissement de Rozières. Lors du désastre de la maison Gouin, Rozières reçut de ce désastre un contre-coup fatal.

Un homme au cœur moins élevé que M. Arnoux aurait pu user du triste bénéfice de la faillite. M. Arnoux ne le voulut pas; pour payer les dettes de Rozières, il vendit les actions du chemin de Strasbourg dont il était administrateur, renonçant ainsi à ces hautes et honorables fonctions; puis, adressant à ses proches un appel qui fut écouté, il put payer des dettes qui n'étaient pas les siennes.

Voici la lettre qui lui fut à cette époque spontanément adressée par les créanciers, et la note dont le *Courrier de Bourges* la faisait précéder :

« Nous avons accueilli avec empressement, dans notre dernier numéro, la note que nous a transmise M. Louis Darsier, jeune et intelligent négociant. C'était tout à la fois un noble témoignage rendu à l'honorable conduite de M. Arnoux, ancien gérant responsable de la Société métallurgique de forges de Rozières, près Saint-Florent, et une expression publique de reconnaissance aux deux liquidateurs, MM. Estoublon et Louis Gallichez, nos concitoyens, qui ont accompli leur tâche si rude, si difficile et si longue, avec un succès inespéré, grâce à leur zèle et à leur profonde connaissance des affaires.

« M. Arnoux, en 1855, contre tout espoir et à la satisfaction générale, soldait intégralement en principal ses créanciers; restaient les intérêts auxquels on ne songeait plus guère, mais l'honorable débiteur y songeait, lui, il savait que son nom ne resterait complètement pur qu'après ce dernier payement.

« Or, samedi dernier, les créanciers de M. Arnoux étaient réunis en l'étude de Me L. Paultre, notaire à Bourges, pour recevoir le solde des intérêts arriérés. Ainsi, une épreuve qui eût été pour tant d'autres un tombeau de l'honneur, servira à rehausser encore l'éclat de la haute probité commerciale de M. Arnoux.

« Nous sommes heureux d'enregistrer un fait qui, malheureusement, se produit trop rarement, nous souhaitons pour l'honneur du commerce français tout entier qu'il trouve souvent dans l'avenir des imitateurs. »

Aussi une lettre de félicitation a été signée par tous les créanciers à leur ancien débiteur.

En voici le texte :

« Monsieur,

« En signant l'acte qui vous donne un *quitus* définitif, tant du principal que des intérêts qu'ils ont reçus de vous comme créanciers de la liquidation de la société C. Arnoux et Ce, les

soussignés ont cru devoir saisir cette occasion pour vous adresser l'expression des sentiments de haute estime qu'ils n'ont cessé de professer pour vous et que votre conduite à leur égard a si noblement justifiés.

« La vie, monsieur, est pleine de malheurs semblables à ceux qui sont venus vous assaillir dans la grande entreprise industrielle que vous étiez venu diriger au milieu de nous; mais tous les hommes ne savent pas en sortir avec le même honneur.

« C'est pour nous tous, monsieur, un sujet de grande satisfaction que de voir que si votre fortune a pu subir, dans ces tristes circonstances, de cruelles atteintes, votre nom reste pour tous respectable et honoré. »

Voilà, messieurs, l'homme qui est devant vous; je pourrais dire : voilà les hommes que vous avez à juger, car la vie de tous a été honorable et irréprochable.

J'ai besoin de résumer à grands traits, messieurs, quelques faits de l'histoire de la première administration des Petites-Voitures.

Lorsque les ateliers des Messageries furent cédés à l'entreprise des Petites-Voitures, le premier soin des administrateurs fut d'avertir les actionnaires et de leur exposer les motifs de cette mesure. On dira qu'on croyait à l'opportunité signalée par eux, parce qu'on avait confiance en eux. Mais, messieurs, songez que parmi ceux qui assistaient à l'assemblée de novembre 1856 se trouvaient des hommes compétents qui étaient à même d'apprécier si en vérité c'était bien là l'intérêt de la société.

Plus tard s'accomplit un acte d'une haute gravité. On est arrivé à la fin de 1856 : la compagnie sollicite sa transformation en société anonyme; des experts sont nommés par la préfecture de police; ce sont des hommes disposés plutôt à apprécier les choses avec sévérité qu'avec indulgence. Leurs préventions ne tardent pas à tomber, et des témoins qui ont déposé à cette audience, ont dissipé tous les soupçons qui pouvaient s'élever sur la gestion intelligente de l'affaire. A ce moment de la transformation de la société en société anonyme, l'actif et le passif se balançaient. On prétend que cette balance résulte de ce que les frais de premier établissement avaient été exagérés : nous verrons dans la discussion si cette accusation est fondée.

On savait que depuis le mois de novembre 1856, des pertes avaient été faites par la compagnie. Une assemblée se réunit le 15 avril. Les administrateurs fuient-ils la lumière? loin de là, ils l'appellent et ils mettent sous les yeux des actionnaires le bilan de leurs pertes. Attaqués par la calomnie, ils veulent se défendre, et ils s'expriment ainsi :

« Messieurs,

« Permettez nous de revenir à une question qui nous touche personnellement.

« Nous avons été attaqués dans notre honneur; on nous a calomniés, et vous êtes trop justes pour ne pas accorder la réparation que nous demandons.

« Cette réparation, la voici :

« Nous avons déposé sur le bureau la balance des écritures, la situation financière de l'entreprise au 31 décembre 1856, et le compte sommaire de l'exploitation pendant l'exercice.

« Nous ne venons pas vous demander l'approbation de ces comptes.

« Nous vous prions, d'accord avec le conseil de surveillance, de choisir dans votre sein, et de nommer, séance tenante, cinq commissaires, qui seront chargés conjointement avec lui, de les contrôler, d'examiner toutes les parties du service, de recueillir tous les renseignements qu'ils jugeront à propos de vous transmettre, et de vous présenter un rapport, dans une prochaine assemblée, qui sera convoquée sans délai. »

De bonne foi, est-ce là la conduite et le langage de gens qui redouteraient la lumière?

Que fait l'assemblée, cette assemblée turbulente, à ce point que la police est obligée d'intervenir pour y ramener le calme? Elle nomme une commission, composée de neuf membres, parmi les hommes qui s'étaient montrés le plus hostiles à la gérance. Cette commission fait son œuvre, et le 25 mai 1857, elle soumet son rapport aux actionnaires.

L'assemblée générale approuva les comptes de 1856, et voici ce que nous lisons dans le procès-verbal de la séance :

« M. Ducoux, président de la commission, a pris ensuite la parole pour remercier l'assemblée de son concours intelligent, et il a affirmé, à cette occasion, que si la commission avait cru devoir exprimer un blâme sur diverses parties de l'administration des gérants, il était de son devoir de proclamer en même temps que la probité personnelle de chacun d'eux était sortie sans la moindre atteinte des investigations auxquelles elle s'était livrée. »

Aujourd'hui on ne relève pas un seul acte de malversation contre les administrateurs. Non; on les accuse de ce qui est plutôt une contravention qu'un délit. On ne peut leur reprocher aucune défaillance morale : ils n'ont pas appauvri la société d'une obole.

Me Mathieu discute ici la partie du réquisitoire relative aux pertes subies par l'entreprise, et croit pouvoir conclure que ces pertes ne doivent pas être attribuées aux fautes de la première administration, mais à des circonstances indépendantes d'elle. Il ajoute que si l'entreprise est entrée aujourd'hui dans une voie meilleure, les résultats obtenus sont dus à certaines conditions plus favorables qui lui ont été faites.

L'avocat s'attache ensuite à démontrer que la cession des ateliers des Messageries à la compagnie des Petites-Voitures était avantageuse pour la compagnie, et que si elle l'était en même temps pour la liquidation des Messageries, on ne saurait en faire un reproche aux prévenus.

Répondant à l'accusation dirigée contre ses clients et tirée de ce qu'un nombre d'actions suffisant n'aurait pas été réservé aux loueurs, Me Mathieu explique que les administrateurs, s'ils avaient été obligés d'attendre que les loueurs se prononçassent, auraient été dans l'impossibilité de satisfaire aux obligations qui leur étaient imposées par les statuts. Le véritable moyen d'ailleurs de donner confiance dans une affaire, c'est de souscrire le capital social, et c'était un devoir pour les administrateurs de hâter autant qu'il était en eux cette souscription. Plus tard, M. le préfet de police a cru devoir faire droit aux réclamations des loueurs, et il a exprimé le vœu qu'une émission nouvelle eût lieu : un vœu pareil était un ordre et l'émission de 15 millions se fit.

On prétend que cette émission a causé un encombrement de capitaux; mais il ne faut pas oublier que les dépenses prévues auraient, dans tous les cas, nécessité une émission de titres nouveaux. D'ailleurs, l'autorité a tout vu, tout su, tout autorisé.

Les anciens gérants, continue Me Mathieu, ont-ils été, comme on l'a dit, des rois fainéants, se reposant de leurs devoirs les plus pénibles sur des administrateurs adjoints, sortes de maires du palais? On l'a dit, aucun fait ne le prouve.

Ils ont appelé auprès d'eux des administrateurs adjoints; ce fait ne pourrait être incriminé qu'autant qu'ils se seraient déchargés sur ces administrateurs adjoints du fardeau et des soins qui leur incombaient. Mais ils n'ont négligé aucun de leurs devoirs, ils ont continué à veiller aux détails de l'administration, et, pour soutenir le contraire, il faudrait fermer les yeux à la lumière. Il n'est pas une pièce d'administration qui n'ait été contrôlée, signée, visée par les gérants.

L'avocat, entrant dans des détails relatifs aux achats de chevaux et de fourrages, soutient que cette administration a été intelligente et économe, et que, dans tous les cas, toutes les opérations ont été scrupuleusement et sévèrement examinées et surveillées.

Me Mathieu, s'expliquant ensuite sur le premier dividende distribué au mois de mars 1856, dividende dont la distribution ne saurait être incriminée, s'attache à démontrer que des bénéfices étaient, dès cette époque, acquis à la société, et que les sommes reçues par les actionnaires n'ont pas été prises sur le capital.

Ici finit ma tâche, dit en terminant l'avocat; peut-être suis-je resté au-dessous d'elle : je ne puis croire, cependant, que je n'aie pas convaincu le Tribunal que, jusqu'au jour où je m'arrête, les hommes que je défends n'ont pas cessé d'être irréprochables.

L'audience est suspendue pendant dix minutes.

A trois heures, le Tribunal rentre en séance.

M. le président : Monsieur Monginot, le Tribunal a deux questions à vous adresser. Dans votre rapport, vous avez supprimé à l'exercice de 1855 une somme de 134,000 fr. portée aux bénéfices comme étant le produit de la vente d'actions non placées, vente opérée seulement en 1856. La défense vient de dire que vous n'aviez pas reporté cette somme à l'exercice de 1856.

M. Monginot : Je l'ai reportée, monsieur le président.

Me Mathieu : Je le reconnais; il y avait erreur de ma part.

M. le président : La défense a reproché en outre à votre rapport d'avoir supprimé aux bénéfices une somme de 105,000 fr. qui devait y figurer. Cette somme avait été portée à l'actif parce qu'on avait fait figurer au passif un chiffre de 665,000 fr., chiffre total du dividende pour 400,000 actions à 1 fr. 65 c. par action. Mais comme 65,000 actions n'avaient pas été placées, la défense soutient qu'il convenait de déduire du passif la somme de 105,000 fr., ou, ce qui revient au même, de la porter à l'actif ou aux bénéfices.

M. Monginot : Ces 105,000 fr. ne pouvaient, selon moi, figurer aux bénéfices de 1855, parce que le dividende n'était pas encore déterminé d'une façon certaine; et puis, ces coupons ont été donnés gratis à des loueurs, en janvier et en février 1856.

M. le président : Voilà votre explication; la défense en tirera les conséquences qu'il lui conviendra d'en tirer. Me Dufaure, vous avez la parole.

Me Dufaure, dans l'intérêt des gérants de la première administration, s'exprime en ces termes :

Ainsi que l'a manifesté l'excellente défense que vous venez d'entendre, la position de nos clients est singulière; ils ont à se défendre de ce qu'on appelle l'accessoire du procès avec autant d'énergie que de ce qui en est le fond. Cette partie de la cause a été plaidée d'une façon complète, avec conviction, avec éloquence : je n'y reviendrai pas.

Je répondrai au ministère public, non à la partie civile, dont l'intervention s'est produite ici sans que son droit d'intenter une action ait été établi. Nous n'avons pas encore pu voir le titre de celui qui se permettait ainsi de se mêler à ce grave débat. Dans cette situation, nous pouvons ne tenir aucun compte des paroles et des accusations de la partie civile. Mais nous devons répondre au ministère public.

La loi du 17 juillet 1856 a attaché une importance particulière à la distribution des dividendes et aux inventaires qui précèdent cette distribution. L'art. 10 de la loi déclare les membres des conseils de surveillance responsables des distributions de dividendes faites à la suite d'inventaires frauduleux, et l'art. 13 de la même loi prononce contre eux les peines de l'art. 405 du Code pénal. Remarquons bien qu'il en est de ce délit comme de tout autre, et qu'il doit être accompagné de l'intention frauduleuse et coupable.

J'ai besoin de dire qu'à côté de cette loi devenue la règle souveraine, il y avait pour les gérants une autre règle écrite dans les statuts de la société; aux termes de l'article 33 tout exercice devait être clos par un inventaire; sur cet inventaire l'assemblée générale déterminait les dividendes à distribuer. Aux termes de l'art. 37, dans le cas où il serait résulté des comptes arrêtés au 31 juin de chaque année que la situation des affaires sociales et des bénéfices acquis permettaient la distribution d'un dividende provisoire, une première répartition pouvait avoir lieu, à valoir sur le dividende annuel.

Il s'agit ici, dans l'espèce, d'un à compte provisoire sur le dividende annuel. M. l'avocat impérial soutenait que le dividende prévu par l'art. 37, devait être soumis aux mêmes conditions que le dividende prévu par l'art. 33. Je ne puis le penser, car on aurait, s'il en avait été ainsi, introduit dans l'article 33 la disposition qui a été isolément placée dans l'article 37 des statuts.

Une clause pareille pourrait-elle être écrite sous l'empire de la loi actuelle? Je comprends un doute sur ce point. Cependant on pourrait soutenir que la loi ne contient pas d'interdiction relativement aux distributions d'à-comptes provisoires et qu'elle ne les prévoit ni dans son esprit, ni dans son texte.

Mais ici il s'agit d'une clause antérieure à la loi de 1856, sur quoi se fonderait-on pour soutenir que cette clause devrait être déclarée nulle? Je ne sais. Pourtant on va plus loin encore. On affirme que ceux qui ont exécuté cette disposition ont commis un délit. Où donc, je le demande, trouve-t-on une sanction pénale pour un tel fait? Je la cherche dans la loi et je ne saurais l'y trouver.

A quelle époque pouvait commencer pour la société l'application de la loi de 1856? Evidemment après le 31 décembre 1856, aux termes de la loi. N'oubliez pas, messieurs, qu'il s'agit de dispositions pénales, et qu'il n'est pas permis de les étendre.

On reproche aux gérants de n'avoir pas fait d'inventaire, et moi je réponds qu'on n'a pas le droit de dire aux gérants qu'un inventaire était nécessaire, qu'on n'a pas le droit de dire que le conseil de surveillance devait l'exiger. Cette obligation d'inventaire n'est pas écrite dans l'article 37 des statuts.

Mais, dit-on, du moins fallait-il un compte arrêté au 30 juin 1856. Supposons que ce compte fût, en effet, nécessaire, et que nous ne le présentions pas, ou que nous ne le présentions pas tel qu'il en dût résulter une situation qui permît une distribution de dividende, que faudrait-il en conclure? qu'il y a un tort, qu'il y a une infraction à l'article 37, soit! mais qu'il y a un délit; cela est impossible.

Je pourrais m'arrêter ici, messieurs; cependant je répondrai aux objections qui nous sont faites.

Est-il vrai qu'il n'y eut pas de compte arrêté au 30 juin 1856?

A cela je réponds avec M. l'expert lui-même que, sur le grand livre, les comptes étaient arrêtés. En réunissant ces comptes, on trouvait un bénéfice de 679,000 fr. Le résultat des comptes au 9 octobre autorisait, en outre, les gérants à penser qu'ils pouvaient distribuer un dividende provisoire. Ils pouvaient le faire, ils l'ont fait.

Mais l'arrêté de compte du 30 juin 1836 était-il exact et fidèle? L'expert déclare que les chiffres étaient exacts; que reproche-t-on donc aux administrateurs? D'avoir porté au passif Les frais de premier établissement des dépenses qu'ils auraient dû porter au passif des frais d'exploitation. Voilà leur crime, suivant la prévention.

En effet, on doit reconnaître que si l'on portait aux frais d'exploitation tout ce qui a été porté aux frais de premier établissement, on arriverait non à un bénéfice, mais à une perte. C'est donc là le point capital du procès, le point qu'il faut éclaircir.

L'objection que je dois combattre a été très tardivement imaginée : jusqu'au moment où elle s'est produite, mes clients étaient des témoins, non des prévenus, et des témoignages recueillis dans l'instruction il résulte que plusieurs personnes appelées à examiner les comptes de la société, n'ont élevé aucune critique contre l'application des dépenses.

Après avoir donné lecture de plusieurs dépositions, Me Dufaure poursuit :

M. l'avocat impérial nous a dit qu'il y avait en cette matière des principes dont on ne pouvait pas s'écarter. Je reconnais qu'il y a en effet certaines règles qu'on ne saurait méconnaître: ces règles, c'est le bon sens qui les dicte, mais il serait impossible de trouver dans les monuments de la jurisprudence la consécration de principes invariables. Me Dufaure rappelle à l'appui de ses paroles, le jugement et l'arrêt rendus dans l'affaire Prost. Ce que le Tribunal et la Cour reprochaient à M. Prost, dit l'avocat, ce n'est pas d'avoir distingué de telle ou telle façon entre les deux natures de dépenses, mais de ne pas avoir distingué du tout.

Après avoir cité de nombreux exemples, qui prouvent que les dépenses de premier établissement ne sont pas seulement celles faites avant la mise en exploitation de l'entreprise, Me Dufaure continue en ces termes :

Quelles étaient les obligations de la Compagnie? quel était son but? Elle devait amener la fusion des anciens loueurs, et augmenter de 500 le nombre des voitures roulant dans Paris. Elle était par conséquent dans l'obligation de réunir un matériel et un personnel important.

On lui reproche d'avoir appelé « dépenses de premier établissement » des dépenses qui s'appliquaient à l'administration centrale. Mais le reproche tombe si l'administration centrale s'occupait à la fois et d'exploitation et de premier établissement. Or, c'est ce qui arrivait, et quand nos clients ont cherché à déterminer la quotité des sommes qu'ils devaient porter à l'exploitation ou au premier établissement, voici ce qu'ils se sont dit : « Il n'y a que 66 p. 100 qui puissent être appliqués aux frais d'exploitation, les 34 p. 100 qui restent devront être appliqués aux frais de premier établissement. »

En outre, 173,000 fr. ont été portés comme représentation du droit de 1 fr. à payer à la préfecture. Des voitures qui ne circulaient pas encore payaient ce droit; ce n'était pas évidemment une somme appliquée à la circulation. Pourquoi des voitures non exploitées auraient-elles donné lieu à des frais d'exploitation? La charge était une charge correspondante au capital, au premier établissement, non à l'exploitation.

La troisième dépense qu'on reproche à nos clients d'avoir portée au compte de premier établissement, est celle afférente à la dépréciation des chevaux et voitures.

S'il s'agit de la dépréciation résultant de l'emploi des voitures et des chevaux, à la bonne heure! Mais ce n'est pas cette dépréciation là qui figure au compte de premier établissement. On obligeait la compagnie à acheter les voitures dans le plus bref délai possible; il en est résulté qu'achetant des voitures et des chevaux que leurs propriétaires n'avaient pas ménagés, et aussi des chevaux trop jeunes pour faire un bon service, ou atteints de certaines maladies, des pertes ont été subies; il a fallu revendre des chevaux moins cher qu'on ne les avait achetés, il a fallu briser des voitures qui ne pouvaient être d'aucune utilité. Etait ce encore des pertes résultant de l'exploitation? Non, évidemment.

De même pour les fourrages; on n'a pas porté au compte de premier établissement tous les fourrages, mais ceux qui représentaient la nourriture des bêtes qui ne pouvaient pas servir. Quoi de plus juste?

Maintenant j'ai le droit de soutenir que les applications faites par les gérants ont été exactes.

M. le procureur impérial ne voit dans le premier établissement que la transformation du capital; c'est là une erreur. Pour arriver à cette transformation, il faut passer par toutes les charges et toutes les dépenses qu'elle nécessite. Qui ne comprend que ces charges et ces dépenses doivent être mises au compte du premier établissement?

Et parce que mes clients auront fait ce qu'ont fait toutes les compagnies qui les ont précédés, ils auront commis un délit? C'est inadmissible, messieurs; à moins qu'on ne dise que les applications qu'il ont faites de telle ou telle dépense, à tel ou tel compte, ont été faites frauduleusement.

Quel était leur intérêt? Ils voulaient distribuer un à-compte. Mais devaient-ils profiter de cet à-compte comme administrateurs? Non, rien ne leur était attribué à ce titre. Devaient-ils jouir de ce dividende comme actionnaires? Non, car vous avez dit vous même qu'ils n'avaient presque plus d'actions.

Mais, dit-on, ils voulaient maintenir la valeur des titres. Qu'on se souvienne que la distribution du dividende avait lieu le 20 octobre. Croyez-vous qu'à cette époque un dividende de 2 fr. 50 pût avoir sur le cours des actions une influence? L'a-t il eu dans la réalité des faits? Si je consulte la cote de la Bourse, messieurs, je vois que le 4 octobre les actions sont à 95 fr. Le 10 octobre, elle sont à 93 75. Le journal annonce qu'un à-compte sera distribué. Voyons l'effet merveilleux produit par cette annonce. Le 12, les actions tombent à 90; le 26, elles sont à 86. Voilà l'effet produit.

L'intérêt des gérants, encore une fois, où est-il? Ils voulaient, a-t-on dit, conjurer la colère des actionnaires. Mais quel fait pouvait légitimer cette colère? Ils n'avaient commis rien de répréhensible, et pour éviter des reproches immérités ils se seraient rendus coupables d'un délit, cela n'est pas possible.

Il faut, a dit M. l'avocat impérial, distinguer entre les spéculateurs et les véritables fondateurs. Cela est vrai; mais reconnaissons que le passé de ceux dont on apprécie les actes doit fournir à celui qui les juge de précieuses lumières.

Je conçois que l'on traite de spéculateurs ces hommes qu'on voit, sortis des rangs médiocres de la politique ou de l'oisiveté des salons, voguer à pleines voiles dans les eaux de la Bourse. Mais donne-t-on ce nom à ceux qui ont été pendant de longues années à la tête d'une œuvre évidement grande et utile, qui n'a disparu que devant les œuvres plus grandes encore qu'a créées la science moderne?

Le travail, quel qu'il soit, celui du magistrat sur son siége ou de l'ouvrier dans les ateliers où débuta Arnoux, le travail noblement exercé, est comme la noblesse, il oblige. Des hommes, après avoir conquis par lui, dans le passé, un nom glorieux et respecté, éprouvent encore le besoin de lui consacrer leurs dernières années, il ne faut pas les appeler des spéculateurs.

Ceux que nous défendons ont voulu former une importante entreprise; s'ils n'ont pas réussi, ce n'est pas à eux qu'il faut l'attribuer, c'est à des circonstances dont ils ne sont pas responsables, c'est à des causes qui ne viennent pas d'eux. Que d'autres les remplacent; qu'ils continuent leur œuvre, qu'ils la mènent à bien, ils s'en réjouiront! Mais vous, messieurs, vous ne les condamnerez pas, parce qu'ils ont échoué dans une tentative honorable et légitime.

Me Marie, avocat de M. Barry, s'en réfère aux plaidoiries de Me Mathieu et de Me Dufaure, en se réservant de répliquer au ministère public, dans le cas où M. l'avocat impérial prendrait de nouveau la parole.

Me Mathieu : Je voudrais qu'il me fût permis d'adresser quelques mots à la partie civile. Hier nous exprimions le regret de ce que les titres sur lesquels M. Dechâtre appuyait sa demande en dommages-intérêts ne nous eussent pas été communiqués. Ces titres, nous les avons aujourd'hui : ce sont des actions de la compagnie. Très heureusement pour la compagnie, M. Dechâtre est venu autrefois recevoir le dividende afférent à ses actions, et il a été pris note des numéros que portaient les titres présentés. Or, je le déclare, pas une seule des actions qui nous ont été communiquées ne porte le numéro d'un seul des titres à l'occasion desquels M. Dechâtre a touché un dividende de 2 fr. 50 c. M. Dechâtre est-il, dans ces circonstances, bien venu à réclamer des dommages-intérêts? Je crois être dispensé de répondre à cette question.

M. le président : L'audience est renvoyée à lundi prochain, onze heures du matin.

CHRONIQUE

PARIS, 19 FÉVRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le lundi 21 février et les lundis suivants.

— Hier, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, un incendie assez considérable a éclaté dans les dépendances des magasins à fourrages de l'armée, situés à Vincennes, route de Paris. C'est dans l'un des vastes hangars remplis de fourrages, non loin de l'hôpital militaire, que le feu a pris. Il s'est propagé si rapidement, qu'en quelques instants ce hangar s'est trouvé embrasé de toutes parts. Le feu s'est communiqué ensuite à trois meules importantes de foin rapprochées du premier foyer de l'incendie, et il a acquis alors une intensité qui a inspiré des craintes sérieuses pour les autres dépendances, et principalement pour l'hôpital militaire. Fort heureusement le service de sauvetage a pu être promptement organisé, avec le concours de la troupe et des pompiers de toutes les communes environnantes.

Grâce à cette promptitude et à l'abondance de secours, on a pu dans les premiers moments concentrer l'incendie dans le large foyer qu'il s'était créé et s'en rendre complètement maître au bout d'une heure de travail. Les trois meules de foin et le hangar rempli de fourrage, ont été réduits en cendres. On évalue à environ 200,000 fr. la perte occasionnée par ce sinistre.

Une enquête a été ouverte sur-le-champ pour rechercher la cause, encore ignorée, de cet incendie. Et d'après les premiers renseignements recueillis, on est porté à croire que cette cause est tout-à-fait accidentelle.

— On a retiré hier du canal Saint-Martin, le cadavre d'un homme d'une trentaine d'années, qui ne portait aucune trace de violence. Cet homme était vêtu d'une veste ronde couleur marron, d'un pantalon de coton bleu et blanc, et de deux gilets de flanelle; il avait aux pieds des souliers vernis. On a trouvé dans ses vêtements une somme de 176 fr. Mais il n'était porteur d'aucun papier pouvant établir son identité; et comme il était inconnu dans les environs, on a dû envoyer son cadavre à la Morgue. Tout porte à penser qu'en suivant les bords du canal pendant la nuit, et trompé par l'obscurité, cet homme aura fait un faux pas et sera tombé accidentellement dans l'eau, où il a péri.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET. — On nous écrit d'Orléans, 18 février :

« L'instruction se poursuit activement dans les affaires de faillites dont nous avons parlé.

« M. Ernest-Henri des Tureaux, arrivé le mardi 15, à deux heures et demie de l'après-midi, par le train du Centre, a été écroué immédiatement à la maison d'arrêt, et ses interrogatoires ont commencé presque aussitôt. Il est dans un état d'abattement extrême. On assure qu'il a fait connaître toute la vérité de sa situation.

« A Marseille, on n'a retrouvé sur lui aucune des valeurs dont on avait d'abord soupçonné le détournement. Il n'avait pas autre chose qu'une somme de 1,000 francs en or, sur laquelle il avait prélevé les dépenses nécessaires de son voyage précipité.

« L'énorme déficit de 800,000 francs constaté dans les valeurs dont il était dépositaire n'a donc pas été le résultat de soustractions opérées au moment de sa disparition; ce sont des jeux de Bourse qui, malheureusement, ont produit cette ruine, qui s'étend à un si grand nombre de personnes.

« M. Ernest-Henri des Tureaux a confessé que depuis quelques années il se livrait à des opérations sur la hausse et sur la baisse, et il aurait payé 700,000 francs de différences.

« Quant à M. Varnier-Roger, on est toujours dans la même incertitude sur son sort. La justice a fait opérer des recherches dans la Loire et dans le Loiret; mais elles n'ont été suivies d'aucune découverte.

« La situation de la place d'Orléans, par suite de ces deux faillites et des autres dont nous avons parlé, a sans doute reçu de graves atteintes, car l'effet de ces malheurs commerciaux est précisément d'ébranler la confiance et de faire naître mille inquiétudes.

« Mais nous sommes heureux de pouvoir affirmer que, quelque grands qu'ils aient été, ces premiers désastres seront sans conséquences directes, et que la solidité de nos autres maisons de banque et de nos établissements commerciaux n'a pas été ébranlée par leur contre-coup.

« D'abord les sommes considérables englouties dans ces sinistres n'ont été enlevées au commerce proprement dit que dans une proportion relative assez faible. Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, la catastrophe a porté, ou sur des valeurs industrielles confiées à titre de dépôt, ou sur les capitaux sans emploi déposés également dans la caisse par des propriétaires, des artisans, des domestiques, etc., etc., pour en retirer l'intérêt de banque, ou pour être convertis en titres, selon les opportunités de la Bourse.

« Ensuite, l'instruction judiciaire, qui s'applique avec le plus grand soin à rechercher quelle a été l'origine véritable et la cause réelle de ces défaillances subites de maisons naguère encore debout et en possession apparente d'une solvabilité incontestable, a promptement discerné le principe qui a produit de si funestes résultats.

« Ainsi, comme nous venons de le dire, la ruine d'Ernest-Henri des Tureaux est la conséquence de ses spéculations de bourse, et, chez M. Varnier-Roger, l'esprit d'entreprises aventureuses et multipliées a été la seule cause d'une chute qui pouvait même avoir lieu beaucoup plus tôt. Il est difficile de dire en combien d'industries diverses M. Varnier-Roger avait disséminé les capitaux surabondants qui affluaient chez lui, et combien de maisons de commerce, dans les spécialités les plus opposées, il avait commanditées.

« Aussi le bon sens du public orléanais ne s'est pas trompé longtemps sur le discernement qui était à faire et sur les craintes qu'il était légitime de concevoir.

« La confiance est promptement et naturellement revenue, ou plutôt elle n'a point été sérieusement ébranlée. Tout en déplorant les pertes cruelles d'un trop grand nombre de personnes, on n'a point rendu solidaires de cette crise toutes les maisons, nombreuses dans notre cité, qui sont en possession d'un crédit justement acquis et fondé, et dont aucune d'ailleurs ne se lance dans les opérations hasardeuses qui ont entraîné la ruine des autres.

« Ajoutons que, même pour ceux qui ont tant souffert, il y aura un adoucissement assez prochain et une réparation dans des proportions plus satisfaisantes qu'on ne le supposait à première vue.

« M. Bordier-Janse, nous l'avons déjà dit, sera en mesure de satisfaire ses créanciers dans un délai assez rapproché et pour un chiffre important.

« La faillite de M. Varnier-Roger présente un actif considérable, et celle de M. Ernest-Henry des Tureaux pourra, grâce à des sacrifices qui sont encore espérés et attendus, réparer une partie des pertes qu'elle a fait subir. »

OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ J.-F. CAIL ET Ce.

Clôture de la Souscription.

On lit dans la *Gazette des Chemins de fer* :

« Monsieur le Rédacteur,

« Vous avez annoncé l'émission de 8,800 obligations de notre maison, créées par délibération de notre assemblée générale du 30 juillet dernier, au taux de 400 fr., remboursables à 450 fr. par un tirage annuel de 800 obligations, produisant 20 fr. d'intérêts, payables par semestre, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

« Une partie de ces obligations a été remise aux actionnaires de l'ancienne Société des *établissements Cavé*, en échange de leurs actions.

« L'autre partie restant disponible a été réservée aux actionnaires de la Société J.-F. Cail et Ce, pour être souscrite, par préférence, à raison d'une obligation pour trois actions.

« Les souscripteurs non actionnaires ont eu droit à la souscription, après celle des actionnaires de la Société J.-F. Cail et Ce, dans les délais indiqués.

« *Toutes les obligations se trouvant aujourd'hui souscrites*, nous vous prions, pour la régularité de nos opérations, d'annoncer dans le plus prochain numéro de votre journal, *la clôture de la souscription.*

« Agréez, etc., etc.

« J.-F. CAIL et Ce.

« 17 février 1859. »

« La publication de cette lettre nous rappelle que, cette année, les actions de 500 fr. de la Société J.-F. Cail et Ce ont produit à leurs possesseurs somme de 95 fr. pour l'année, divisée ainsi qu'il suit : dividendes et intérêts, 75 fr., plus un bon de liquidation de 20 fr., portant intérêts à 5 pour 100 l'an. La valeur de ces actions forme donc la base la plus solide qu'aient pu désirer les souscripteurs des obligations de cette Société.

« Les obligations, on le sait, sont des titres à revenus fixes, supérieurs aux actions, primant celles-ci,

en ce sens qu'elles ne concourent à aucune chance de perte, et dont la garantie effective repose sur tout l'actif social. On voit la différence qui existe entre ces deux natures de titres : les porteurs d'obligations sont des *créanciers*, tandis que les possesseurs d'actions ne sont que des *associés*. Mais la plupart des obligations sont remboursables dans des délais très éloignés, de 99 ans, par exemple, comme celles des compagnies de chemins de fer.

« Les obligations de la société J.-F. Cail et Ce, au contraire, sont remboursables *dans un délai de dix ans*, c'est-à-dire que toutes les obligations de cette société seront remboursés en 1869.

« Ces obligations produisent un intérêt de 20 fr. par an et par obligation, ce qui forme avec la prime de remboursement, calculée en moyenne, un intérêt annuel de près de 8 pour 100.

« Il faut remarquer, en outre, que les 800 obligations qui sortiront au tirage annuel de septembre prochain, *dans six mois*, auront produit à leurs porteurs (intérêts 20 fr. et prime de remboursement 50 fr.) une somme de 70 fr. par obligation, soit 17 1/2 pour 100 pour l'année.

« Jacques BRESSON. »

IMPORTANT ARRIVAGE DE

CACHEMIRES DES INDES.

La COMPAGNIE LYONNAISE vient de recevoir de sa maison des Indes plus de deux cents Cachemires longs et carrés, d'une beauté de dessins et d'une finesse de tissu incomparables. Les dessins de ces châles dit du RADJAH, fabriqués spécialement pour la *Compagnie*, ne se trouvent que dans ses Magasins. 37, boulevard des Capucines.

AVIS.

COMPAGNIE DES INDES, 80, rue de Richelieu, à Paris. *Cachemires et Dentelles.*

Seule maison de cette double spécialité dont les *prix* soient *fixes* et *marqués en chiffres connus.*

CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Le nombre d'actions déposées en vue de l'assemblée générale convoquée pour le 22 février courant étant très-minime, cette assemblée est remise au mercredi 16 mars prochain, à quatre heures de l'après-midi, dans une des propriétés de la compagnie, square d'Orléans, 36, rue Saint-Lazare.

Les questions qui doivent être débattues dans cette séance étant très importantes, MM. les actionnaires sont instamment priés de vouloir bien y assister ou s'y faire représenter.

L'assemblée se compose des actionnaires porteurs de vingt actions au moins. Les actions doivent être déposés au siége social, 21, boulevard Montmartre, cinq jours au moins avant le 16 mars.

Les cartes délivrées pour l'assemblée du 22 février seront valables pour celle du 16 mars.

Bourse de Paris du 19 Février 1859.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 90.—	Baisse	« 10 c.
	Fin courant, —	67 85.—	Baisse	« 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 70.—	Hausse	« 20 c.
	Fin courant, —	97 60.—	Hausse	» 30 c.

3 0/0	67 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1195 —
4 1/2 0/0 de 1825...	95 —	Emp. 50 millions...	— —
4 1/2 0/0 de 1852...	97 70	Emp. 60 millions...	455 —
Act. de la Banque..	2890 —	Oblig. de la Seine...	220 —
Crédit foncier......	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier.....	770 —		
Comptoir d'escompte	— —		

FONDS ÉTRANGERS.		Quatre canaux.....	1200 —
Piémont, 5 0/0 1857.	83 —	Canal de Bourgogne.	— —
— Oblig. 3 0/0 1853.	50 10	VALEURS DIVERSES.	
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —	Caisse Mirès......	— —
— dito, Dette int.	— —	Comptoir Bonnard..	315 —
— dito, pet. Coup.	— —	Immeubles Rivoli...	57 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Gaz, Ce Parisienne...	96 —
Rome, 5 0/0.......	80 —	Omnibus de Paris...	767 —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	Ce imp. de Voit. de pl..	870 —
		Omnibus de Londres.	33 —

Le dentifrice à la mode est sans contredit l'Eau de Philippe; rien de plus suave au goût, de plus agréable à l'œil, de plus essentiel comme hygiène. Cette Eau préserve des douleurs de DENTS, les blanchit, détruit le tartre, arrête la carie, fortifie les gencives et laisse à la bouche un parfum exquis. Le flacon, 2 fr. 50. — Dépôts rue Saint-Martin, 125; boulevard des Capucines, 43; chez le coiffeur de S. M. l'Empereur, rue de Rivoli, 168; rue de Richelieu, 92, et chez tous les coiffeurs-parfumeurs. — Vente en gros, rue d'Enghien, 24.

— CONCERTS DE PARIS. — Demain lundi, début des Bouffes américains. Les représentations ont lieu tous les soirs. On trouve des billets d'avance, au bureau de location, de 2 à 5 heures, et le soir au contrôle.

— CIRQUE NAPOLÉON. — Aujourd'hui, une des trois dernières exhibitions des deux nains Ching-Fou-Young.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉES.

USINE ET DOMAINE DES ÉCHETS

Etude de Me **Ch. DIDIER**, avoué à Lyon, place Impériale, 53.

Adjudication en suite de renvoi et d'abaissement de la mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon du samedi 12 mars 1859, à midi,

De l'**USINE** et du **DOMAINE DES ÉCHETS**, situés sur les communes de Tramoyes, Miribel et Mionnay, arrondissement de Trévoux (Ain), le tout dépendant de la liquidation de la société des Tourbières de France, compagnie de Lyon, ensemble du matériel, des machines, brevets, du mobilier industriel et autres, des marchandises et approvisionnements actuellement dans l'usine.

Contenance totale : 82 hectares 50 centiares, nature de pré et prés-tourbiers, le tout contigu ou à peu près.

Nouvelle mise à prix : 60,000 fr.

L'avoué poursuivant, Ch. DIDIER.

(8999)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sur une seule enchère, le mardi 22 février 1859,

D'une belle **MAISON DE CAMPAGNE** à Ermont, vallée de Montmorency, Grande-Rue, station du chemin de fer du Nord, grand jardin bien planté, 1 hectare 16 ares (11,550 mètres), jolies vues, espaliers, etc.

Mise à prix : 46,000 fr.

S'adresser : sur les lieux;

Et à Paris, à Me **LEFEBURE DE SAINT-MAUR**, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. (9050)

MAISON A PARIS

Rue Vieille-du-Temple, 128, et rue de l'Oseille, 8, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1er mars 1859.

Contenance : 332 m. 59 c. Mise à prix : 125,000 fr.

S'adr. à Me BRUN, not. à Paris, place Boïeldieu, 3. (9045)*

Cie D'ARMEMENTS MARITIMES.

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société **I. T. BARBEY** et Ce, indiquée pour le 12 février courant, n'ayant pu se constituer, faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, MM. les actionnaires sont de nouveau convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire et en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 12 mars prochain, une heure précise de relevée, salle des Concerts de Paris, rue du Helder, 19.

L'assemblée générale extraordinaire sera appelée à délibérer :

1° Sur diverses modifications aux statuts sociaux et sur leurs conséquences;

2° Sur la résiliation du traité existant entre la société et la maison Th. Barbey et Ce, du Havre, et sur l'achat de la clientèle et des opérations de cette maison;

3° Et sur les conditions et le prix du bail de divers locaux qui sont nécessaires à la société pour son exploitation.

Les cartes d'admission pour la prochaine réunion seront délivrées au siége social, rue Drouot, n° 20, à Paris, de midi à quatre heures, jusqu'au 5 mars inclusivement.

Le président du conseil de surveillance, C. NOEL.

Le gérant, I.-T. BARBEY et Ce.

(916)

Sté DES HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE THY-LE-CHATEAU.

Conformément à l'article 14 des statuts, l'assemblée générale aura lieu le samedi 12 mars prochain, à deux heures de relevée, au siége de la société à Charleroi. On se réunira à une heure précise. Sont admis à l'assemblée générale, tous propriétaires de cinq actions au moins.

Les actions devront être déposées au moins huit jours avant l'assemblée :

1° A Bruxelles, chez MM. Delloye Tiberghien et Ce, banquiers,

2° A Charleroi, chez M. J. Wantelet;

3° A Thy-le-Château, à la caisse de la société. (937)

Cie Nle DU CAOUTCHOUC SOUPLE

MM. Hutchinson Henderson et Ce, gérants de la **Compagnie nationale du Caoutchouc souple**, rue Richelieu, 102, conformément à l'article 19 des statuts de la compagnie, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la compagnie nationale du Caoutchouc souple, qu'ils sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire pour le 10 mars prochain, à deux heures après midi, au siége de la société, rue Richelieu, 102. Pour être admis à ladite assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, faire viser les actions au siége social, dans les dix jours qui précèderont le jour fixé pour la réunion, et les deposer sur le bureau au moment où on entrera dans la salle de réunion, et signer en même temps une feuille de présence indiquant le nombre et les numéros des actions. (956*)

Cie DE LA SARCELIÈRE

AVIS.

MM. les actionnaires de la compagnie la **Sarcelière** sont convoqués, pour le samedi 12 mars prochain, en assemblée générale ordinaire, conformément à l'article 27 des statuts, et en assemblée extraordinaire, pour délibérer sur l'application de l'article 12. Pour pouvoir assister à cette assemblée, il faut être possesseur au moins de dix actions de 500 fr. et en avoir fait le dépôt au siége social, boulevard de Strasbourg, 2, au moins cinq jours à l'avance. L'assemblée aura lieu à trois heures, boulevard de Sébastopol, 31, au coin de la rue Aubry-le-Boucher. (958)

Cie DU CHERCHE-FUITES

Les porteurs de parts d'intérêt dans la compagnie du **Cherche-Fuites** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siége social, boulevard des Italiens, 26, pour le lundi 14 mars prochain, à deux heures de relevée.

L'ordre du jour appellera :

1° Le rapport et les communications du gérant provisoire;

2° La nomination d'un gérant définitif.

On recevra le dépôt des titres jusqu'au 12 mars.

(957) MACCAUD et Ce

A CÉDER

1° Etude de notaire dans une grande ville, à 4 h. de Paris. Prod. 6,500 f. Prix 39,000 fr.; 2° Et autres de toute espèce. V.-M. Cotil, rue Poissonnière, 19. (952)

FUSILS A BASCULES

brevetés, à simple et double système. Revolvers de tous genres. — Francis Marquis, boulevard des Italiens, 4. (908)*

CAOUTCHOUC.

Vêtemts, chaussres, artles de voyage. GRET, r. Rivoli, 168, Gd Hôtel du Louvre.

NOUVELLE BAISSE DE PRIX

VINS ROUGE ET BLANC

A 50 CENTIMES LE LITRE.

En raison de l'abondance de la récolte de l'année dernière, nous avons pris l'initiative d'une nouvelle baisse de prix, et nous livrons à la consommation, dans Paris, des vins rouges et des vins blancs :

à 110 fr. la pièce,	50 c. la gr. blle	de litre 40 c.	la blle.
à 135 —	60 —	45	—
à 150 —	70 —	50	—
à 180 —	80 —	60	—

Pour les Vins supérieurs d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs de l'ancienne société Bordelaise et Bourguignonne.

22, RUE RICHER, 22. (921)

MARIAGES

Dot **25 à 300,000** *fr.* De 1 à 5 heures. M. PROTIN, INITIATEUR. Maison honorable pour sa moralité. 5me année. — boulevard de Strasbourg, 54 (passage du Désir). (873)*

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison aussi simples qu'infaillibles employés par Mme LACHAPELLE sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Mme LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries, à Paris. (850)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

CONSTIPATION

Le CHOCOLAT DESBRIÈRE, pris à petite dose, est le meilleur laxatif; il rafraîchit sans débiliter, car la magnésie, qui en forme la base, est un excellent stomachique. Pharmacie rue Le Peletier, 9, Paris. (862)*

DENTIFRICE LAROZE

L'opiat dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac est toujours anti-putride et reconnu comme le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives, prévient la carie des premières dents par un concours actif à leur sain et facile développement. Le pot 1 fr. 50, les six pots pris à Paris 8 fr. — Pharmacie Laroze, rue Nve-des-Petits Champs, 26, à Paris.

MALADIES CONTAGIEUSES *Vices du sang.* DARTRES

FORME ET GRANDEUR — Rue St-Honoré 274. — BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR OLLIVIER DE PARIS. — DES BISCUITS DÉPURATIFS

Guérison rapide, sans récidive et en secret des maladies primitives ou constitutionnelles des deux sexes par les **BISCUITS** dépuratifs du dr **OLLIVIER**, *seuls approuvés par l'Académie impériale de médecine*, et **AUTORISÉS DU GOUVERNEMENT**. Une récompense de 24,000 fr. a été votée au Dr Ollivier pour la supériorité de sa méthode.

A PARIS, RUE SAINT-HONORÉ, 274, au premier étage. Consultations gratuites de midi à 6 heures, et par lettres affranchies. — Dépôts dans les pharmacies. (843)*

Plus de Feu!

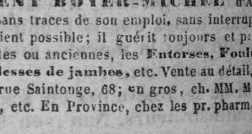

40 Ans de succès

Le **LINIMENT BOYER-MICHEL** d'Aix (Provence) remplace le feu sans traces de son emploi, sans interruption de travail et sans inconvénient possible; il guérit toujours et promptement les **Boiteries** récentes ou anciennes, les **Entorses**, **Foulures**, **Écarts**, **Molettes**, **Faiblesses de jambes**, etc. Vente au détail, chez M. Lebel-André, pharm., rue Saintonge, 68; en gros, ch. MM. Menier, Renault, Truelle, Lefebvre, etc. En Province, chez les pr. pharm. de ch. ville.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 18 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(4003) Bureau, fauteuils, commode, 5,000 vol. (ouvrages divers), etc.

Le 21 février.

(4004) Robes, talmas, manteaux, mantelets, éventails, livres, etc.

(4005) Tableaux, tables, rideaux, lampes, chaises, fontaine, etc.

(4006) Comptoir de marchand de vins, appareil à gaz, tables, etc.

(4007) Buffet, commode, tables, établis, forge, soufflet, étaux, etc.

(4008) Machine à vapeur de la force de 8 chevaux, gutta-percha, etc.

(4009) Comptoir, rayons, bascule, chaussettes, bas, camisoles, etc.

Rue Laffitte, 42.

(4010) Bureau, fauteuils, tapis, garniture de foyer, flambeaux, etc.

Rue Gaillon, 25.

(4011) Montre vitrée, commode, canapé, buffet-étagère, table, etc.

Rue Rumfort, 3.

(4012) Bibliothèque, 400 volumes, cartonnier, secrétaire, piano, etc.

Rue Neuve-Montmorency, 1.

(4013) Comptoir, jardinières, tables, cave à liqueurs, boîtes, etc.

Rue de la Chaussée-d'Antin, 21.

(4014) Bureaux, casiers, canapés, rideaux, fauteuils, pendules, etc.

Rue Grange Batelière, 13.

(4015) Bureaux, casiers, tapis, pendules, fauteuils, chaises, etc.

Rue du Pont-Louis-Philippe, 4.

(4016) Comptoirs, glaces, billards, secrétaire, armoire, pendules, etc.

Mêmes rue et numéro.

(4001) Billards, banquettes, glaces, tables, chaises, etc.

à Belleville,

sur la place publique.

(4017) Comptoir, ustensiles de crémier, armoire, commode, etc.

Le 22 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(4018) Armoire à glace, buffet, fauteuils, divans, tables, etc.

(4019) Bibliothèque, bureau, canapé, fauteuils, chaises, etc.

(4020) Armoire à glace, table, chaises, robes de soie, etc.

(4021) Bureau, bibliothèque, tapis, armoires, commodes, etc.

(4022) Chiffonnier, tables, canapé, fauteuils, candélabres, etc.

(4000) Bureau, appareils à gaz, établis, tours, compteurs, etc.

Rue de Strasbourg, 12.

(4023) Chapeau de soie, commode, divans, pantalons, paletots, etc.

Rue Saint-Honoré, 117.

(4024) Comptoir, armoire à glace, guéridon, toilette, bureau, etc.

Avenue de la Tour-Maubourg, 20.

(4002) Bureau, casier, établis, étaux, machine à vapeur, planches, etc.

A Boulogne,

rue d'Aguesseau, 21.

(4025) Pains de sucre, balles de café, eaux-de-vie, vins, comptoir, etc.

A Courbevoie.

rue des Champs, 17.

(4026) Cuvier, tonnes, fourneaux, poêle, buffet, commodes, etc.

A Batignolles,

sur la place publique.

(4027) Armoire à glace, tables, pendule, un lot de fonte, etc.

A Bercy,

rue Grange-aux-Merciers, 38.

(4028) Machine à vapeur, voitures, bureau, chaises, calorifères, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de Me CASSARD, avocat, rue Ménars, 8.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du douze février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le dix-huit du même mois, folio 79, recto, case 4, par le receveur, qui a perçu les droits, M. Louis LURINE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 46, et M. Nicolas-Antoine GARCIN, rentier, demeurant aussi à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 26, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du théâtre du Vaudeville, dont le privilége accordé à M. Lurine doit durer jusqu'au vingt-neuf décembre mil huit cent soixante-huit. Cette société, contractée pour dix années, a commencé de fait le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-huit, pour finir le vingt-neuf décembre mil huit cent soixante-huit. Le siége a été fixé au théâtre même, place de la Bourse, à Paris. La signature et la raison sociales sont LURINE et Cie. M. Lurine est seul directeur officiel de l'entreprise, et, à ce titre, il a seul droit de faire les engagements d'artistes et les traités avec les auteurs dramatiques. M. Garcin est chargé de la partie matérielle et financière de l'entreprise. Aucun billet, aucun traité, aucun engagement ne sera valable et obligatoire à l'égard de la société qu'autant que les deux associés y auront conjointement concouru et l'auront signé.

Pour extrait :

(1363) L. LURINE. GARCIN.

Cabinet de M. LEDEBT, rue Mazagran, 3.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-sept février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Michel-Brice HENRION, fabricant de garnitures de parapluies, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 27, et M. Charles GAILLET, tourneur en cuivre, ayant même demeure, a été extrait ce qui suit : Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif, sous la raison sociale HENRION et GAILLET, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de garnitures de parapluies en cuivre et en fer. Le siége de la société est établi à Paris, rue des Deux-Portes - Saint-Sauveur, 27, et sa durée est fixée à trois années et neuf mois, qui ont commencé à courir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf pour finir le premier octobre mil huit cent soixante-deux. La société sera gérée et administrée par M. Henrion seul, qui seul aussi aura la signature sociale; mais il ne pourra s'en servir que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité des engagements pris. M. Henrion tiendra seul la caisse, la comptabilité; il sera aussi chargé des achats et ventes, encaissements et paiements, et enfin de tout ce qui concerne les gestion et administration. Quant à M. Gaillet, il s'occupera seulement. conjointement avec M. Henrion, de la direction du travail, de l'atelier et de tout ce qui concerne la fabrication.

Pour extrait :

—(1362) LEDEBT.

Suivant acte passé devant Me Delaporte, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, les sept, huit et neuf février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Léon-Maxime LECOMTE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 9, ayant agi tant en son personnel que comme mandataire, suivant procuration authentique de M. Emile PRIVAT, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro (Brésil), et deux autres personnes dénommées audit acte, ont formé une société commerciale en nom collectif à l'égard de MM. Lecomte et Privat, et en commandite à l'égard des deux autres. La durée de cette société sera de six années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-cinq. Son objet sera la continuation du commerce, tel qu'il a été exercé par les sociétés AVRIAL frères et Compagnie, et Léon LECOMTE et Cie, jusqu'au jour de l'acte dont est extrait, lequel commerce consiste notamment en l'achat et la vente de marchandises d'Europe de toute espèce, soit pour le compte personnel de la société, soit par commission, et l'achat et la revente également pour le compte personnel de la société, ou par commission, de marchandises coloniales en retour, les opérations de banque et les armements de navires. La société aura un siége à Paris et un siége à Rio-de-Janeiro. La raison et la signature sociales seront : A Paris, Léon LECOMTE et Cie; à Rio-de-Janeiro, LECOMTE et Cie. MM. LECOMTE et PRIVAT auront tous deux, et chacun séparément, la signature sociale. M. Léon Lecomte pourra gérer indirectement les divers établissements de la société; cependant, l'administration de la maison de Paris appartiendra plus particulièrement à M. Lecomte. M. Privat gèrera celui de Rio-de-Janeiro seulement. Tous engagements qui ne seraient pas pris par MM. Lecomte et Privat au nom de la société, et toutes dettes et acceptations qui ne seraient pas faites au nom de la société, n'engageraient nullement la société. MM. Lecomte et Privat ne pourront engager la signature sociale pour d'autres affaires que celles de la société, ni user du crédit de la raison de commerce pour des affaires particulières ou en faveur de personnes étrangères. Chacun des deux commanditaires a apporté à ladite société une somme de six cent mille francs, fournie en marchandises, espèces, créances et valeurs, ainsi qu'il sera constaté par les écritures commerciales.

Pour extrait.

Signé : DELAPORTE. MICHEL.

—(1356)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 FÉVRIER 1859, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BRU (Jean), md tailleur, rue Saint-Honoré, 177; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 15739 du gr.);

Du sieur CHRÉTIEN (Jacques), marbrier à Batignolles, rue de la Fidélité, 42, ci-devant, actuellement au Grand-Charonne, rue Aumarré, 24; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 15740 du gr.);

Du sieur LOUVET, ébéniste, rue Traversière, 79; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 15741 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société C. PATON et Cie, négoc. en drogueries, rue Bourtibourg, 21, composée de Charles Paton, au siége social, et d'un commanditaire, le 25 février, à 10 heures (N° 15728 du gr.);

Du sieur ESCLAVON (Charles), sellier-harnacheur, rue de Lancry, 65, le 25 février, à 10 heures (N° 15489 du gr.);

De la dame POTIER (Marie-Robertine Dubois, femme du sieur Guillaume-Félix), mde de farines, rue de Viarmes, 9, le 25 février, à 9 heures (N° 15725 du gr.);

Du sieur LARDENOIS (François-Hippolyte), fabr. de bas, rue Albouy, 11, le 25 février, à 2 heures (N° 15717 du gr.);

Du sieur FINET (Pierre), md de bois, quai Jemmapes, 34, le 25 février, à 2 heures (N° 15658 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DELAISSE, nég., rue St-Paul, 22, le 25 février, à 10 heures (N° 15576 du gr.);

Du sieur AUVRAY (Louis), serrurier en voitures, rue des Ecuries-d'Artois, 7, le 25 février, à 2 heures (N° 15084 du gr.);

Du sieur GOFFRIÉ (Jean), tapissier, rue St-Lazare, 11, le 25 février, à 2 heures (N° 15571 du gr.);

Des sieurs DESMAREST et Cie, négoc., place de la Bourse, 7, ci-devant, actuellement faubourg Montmartre, 47, le 25 février, à 10 heures (N° 15180 du gr.);

Du sieur LENOIR, ancien md de vins, rue St-Benoît, 26, actuellement à Bourg-la-Reine, rue de Paris, 96, le 25 février, à 10 heures (N° 15497 du gr.);

Du sieur AGNEREL (Athanase), md de confections, rue des Fossés-Montmartre, 25, le 25 février, à 10 heures (N° 15574 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FICHET (Léon-Stanislas), entr. de bal public et débitant de boissons à Vincennes, rue de Paris, 27, le 25 février, à 10 heures (N° 15282 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur BARTHELEMY (Jean-Baptiste-Marie), fabr. de bronzes, faubourg St-Martin, n° 75, sont invités à se rendre le 24 février, à 10 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15428 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BOLRAUT (Jean-Louis-François), maître serrurier, md de vins-traiteur et logeur, route de Paris, 71, à Charenton, le 25 février, à 10 heures (N° 15343 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LACHAMBRE (Adolphe-Sylvain), entr. de charpentes, rue des Amandiers-Popincourt, 40, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 15688 du gr.);

Du sieur GONTIER (Edouard-Jean), représentant de commerce, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 15682 du gr.);

Du sieur RIOUX (Jean-François), layetier-emballeur, rue Pastourelle, 30, entre les mains de M. Sautton, rue Pigalle, 7, syndic de la faillite (N° 15693 du gr.);

Du sieur PASQUIER, nég. à Vincennes, rue du Midi, 29, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 15636 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur DE BARRUEL-BEAUVERT, négoc. en marchandises, rue de Bondy, n. 32, sont invités à se rendre le 25 févr. à 2 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 14557 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DAVID, banquier, rue de Seine, n. 34, sont invités à se rendre le 25 février, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12498 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société JARDIN et Cie, fabr. de chaussures, rue des Juifs, 19, composée de Jean-Jacques-Joseph Jardin et Françoise Billard, sont invités à se rendre le 24 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14523 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame PIGNARD (Rose Plat, femme de Pierre-Antoine), anc. mde à la toilette, rue Culture-Ste-Catherine, 19, actuellem. rue du Roi-Doré, 6, sont invités à se rendre le 24 févr., à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 6722 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de sieur LEQUIVANT, md de vins, rue de l'Ecole-de-Médecine, 75, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 février courant, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14655 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROBERGE (Alexis-Julien), md épicier, au bois de Romainville, rue de Paris, 46, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 févr., à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14602 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUTERTRE (Hippolyte-Lévy), nég. commissionn., boulevard des Filles-du-Calvaire, n. 2, sont invités à se rendre le 25 févr., à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (Article 570 du Code de comm.).

RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GOUT (Jean-Baptiste), limonadier restaurateur, rue de Rivoli, 19, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12, pour toucher un dividende de 5 fr. 52 c. pour 100, première répartition (N° 14739 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 21 FÉVRIER 1859.

NEUF HEURES : De la Flechelle et Fleurot, Comptoir des actionnaires, vérif. — Fleurot, nég., id. — Dehorter et Cie, caisse le Crédit public, clôt. — Montagnac et Cie, la Lignéenne, id. — Picolo et Cie, café-concert, conc. — Dlle Picolo personnellem., nég., conc.

DIX HEURES 1/2 : Annoni, fabr. de maroquinerie, synd. — Escarguel, entr. de maçonnerie, id. — Carteреau, md de blanc, clôt. — Hugelmann, journal la Publicité commerciale, id. — Richard, md d'articles pour chaussures, id. — Bomnég. en marée, id. — Veuve Edan, maison de santé, conc. — Ampenot, ex-mégissier, id. — Ulrich, maroquinier, délib.

UNE HEURE : Hutinet, md de bois, clôt. — Labolle, orfèvre, id. — Bourlier, décédé, négoc., affirm. après union.

DEUX HEURES : Vamteène, confiseur, synd. — Antoine, décorateur sur porcelaine, id. — Berthet, horloger, clôt. — Simon, bandagiste, id.

Le gérant, BAUDOUIN.